

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 20

17 mai 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

131	Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique	1731
	Liste des projets de loi sanctionnés (13 avril 2017)	1729

Règlements et autres actes

434-2017	Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	1735
448-2017	Rapport annuel d'un ordre professionnel (Mod.)	1773
466-2017	Remplacement du Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes.	1775
	Chasse (Mod.)	1781

Décisions

11219	Producteurs forestiers – Labelle — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Mod.)	1785
11221	Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité (Mod.)	1786

Décrets administratifs

408-2017	Nomination de madame Louise Leblanc comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1787
409-2017	Nomination de monsieur Maroun Shaneen comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion	1787
411-2017	Nomination de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec.	1787
413-2017	Nomination de cinq membres du Conseil supérieur de l'éducation.	1789
414-2017	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	1790
415-2017	Cotisation des assureurs pour l'année 2016-2017	1790
416-2017	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2016-2017	1791
417-2017	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2016-2017	1791
418-2017	Prolongation du mandat d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne	1792
419-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence extraordinaire fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendra le 28 avril 2017	1792
420-2017	Modification des coordonnées de l'Établissement de détention d'Amos	1793
421-2017	Nomination de monsieur Mario Bouchard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	1793
422-2017	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-12188, au-dessus du ruisseau à Perré, sur la route 132, situé sur le territoire de la ville de Chandler	1794

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Rawdon.	1795
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

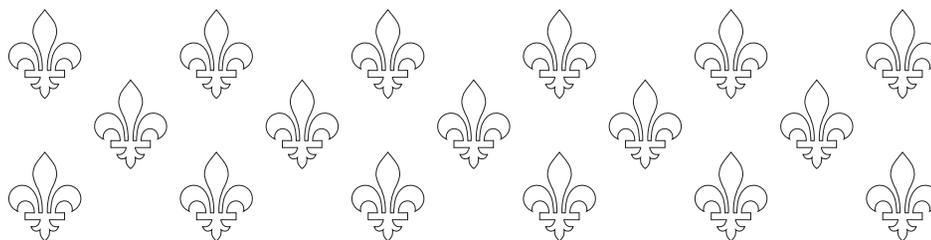
QUÉBEC, LE 13 AVRIL 2017

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 13 avril 2017*

Aujourd'hui, à seize heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 131 Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 131
(2017, chapitre 6)

**Loi modifiant la Loi concernant des
mesures de compensation pour la
réalisation de projets affectant un milieu
humide ou hydrique**

**Présenté le 30 mars 2017
Principe adopté le 6 avril 2017
Adopté le 13 avril 2017
Sanctionné le 13 avril 2017**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit le report de la cessation d'effet de l'article 2 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique pour permettre que des mesures de compensation soient exigées dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement après le 24 avril 2017.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4).

Projet de loi n^o 131

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4) est remplacé par le suivant :

« **5.** L'article 2 cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2018 ou, si elle survient avant, à la date de la sanction d'une loi portant sur les mesures applicables à la conservation et à la gestion durable des milieux humides et hydriques. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 24 avril 2017.

Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 434-2017, 3 mai 2017

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.3)

Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

CONCERNANT le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35) a été sanctionnée le 10 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'article 60 de Loi sur Transition énergétique Québec, tel qu'éditée par l'article 1 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives remplace le titre de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3) par Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives prévoit notamment que l'article 60 de la Loi sur Transition énergétique Québec entre en vigueur le 1^{er} avril 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie applicables aux appareils ou aux catégories d'appareils qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut réglementer l'étiquetage des appareils, notamment la forme, le contenu, le matériau, la dimension, la couleur, la façon d'apposer et la localisation des étiquettes ou des marques distinctives qu'ils doivent comporter, et il peut également déterminer les informations qui doivent apparaître sur l'emballage des appareils;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement peut rendre obligatoires des normes d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie ou d'étiquetage fixées par un organisme de certification ou de normalisation, il peut aussi prescrire des procédures d'essai pour mesurer le rendement énergétique d'appareils et exiger l'approbation, la certification ou l'homologation de ces appareils par un tel organisme, et il peut également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, rendre obligatoire la tenue par un fabricant, un vendeur, un locateur ou un crédit-bailleur, d'un registre relatif à l'application de la présente loi dont la forme ou le contenu est prescrit par règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.2, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.3, a. 21, 22, 23 et 26; 2016, c. 35)

1. Un appareil énuméré à l'annexe 1, dont la fabrication est achevée pendant la période déterminée à cette annexe, doit se conformer à la norme d'efficacité énergétique et à l'exigence de rendement énergétique prévues pour chaque appareil à cette dernière.

La conformité d'un appareil est testée et vérifiée selon la procédure d'essai applicable prévue dans la norme d'efficacité énergétique précisée à l'annexe 1 et, s'il y a lieu, selon les spécifications précisées à l'annexe 1.

Toutefois, lorsqu'une norme énumérée à l'annexe 1 mentionne qu'elle est fondée ou harmonisée avec une autre norme, la procédure d'essai de cette dernière peut être utilisée pour tester et vérifier la conformité de l'appareil.

2. Le renvoi à une norme d'efficacité énergétique constitue un renvoi à la version énumérée à l'annexe 1, incluant toutes les modifications ultérieures qui y sont apportées.

3. Un appareil énuméré à l'annexe 1 doit être muni d'une marque de vérification de l'efficacité énergétique délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes, dans le domaine de la vérification de l'efficacité énergétique. La marque de vérification de l'efficacité énergétique atteste que l'appareil a été testé et que son rendement énergétique a été vérifié.

Dans le cas d'une lampe fluorescente standard, d'une lampe-réflexeur à incandescence standard ou d'une lampe standard, la marque de vérification énergétique peut être apposée sur l'extérieur de leur emballage.

4. Un appareil énuméré à l'annexe 1 doit être muni d'au moins une étiquette permanente portant son numéro de modèle et sa date de fabrication ou portant un code identifiant cette date.

Lorsque, par application de l'article 24 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.3; 2016, c. 35), le ministre autorise un fabricant à appliquer pour un appareil ou une catégorie d'appareils des normes d'efficacité énergétiques différentes de celles prévues à l'annexe 1, cet appareil doit

être muni d'une étiquette permanente obtenue du ministre attestant qu'il rencontre l'exigence de rendement énergétique du Québec.

5. Une étiquette ou une marque prévue aux articles 3 et 4 doit être apposée de façon telle que sa localisation permette son repérage et sa lecture sans avoir à démonter aucune partie de l'appareil.

6. La marque distinctive qu'un inspecteur peut apposer dans les cas prévus à l'article 32 de la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.3; 2016, c. 35) est une vignette autocollante de couleur rouge qui comporte un texte indiquant que cet appareil ne peut être mis en marché au Québec ainsi que le montant des amendes applicables dans le cas du retrait de cette marque. Cette dernière doit être apposée sur l'extérieur de l'emballage de l'appareil.

7. Un fabricant d'appareils énumérés à l'annexe 1 tient à jour un registre contenant, au minimum, les renseignements suivants :

1° le nom de l'organisme de certification visé à l'article 3;

2° le numéro de dossier de vérification du rendement énergétique de l'appareil;

3° tous les renseignements permettant de démontrer la conformité de l'appareil à la norme d'efficacité énergétique et à l'exigence de rendement énergétique qui lui sont applicables selon la procédure d'essai prévue dans la norme d'efficacité énergétique précisée à l'annexe 1.

8. Les attestations de vérification du rendement énergétique d'appareils délivrées par l'Association canadienne de normalisation, les Services Professionnels Warnock Hersey Ltée, Underwriters Laboratories Inc. et l'Association canadienne du gaz, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément au Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.2, r. 1), conservent leur pleine validité sous le régime du présent règlement.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.2, r. 1).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
(a. 1, 2, 3, 4 et 7)

Les sigles suivants sont employés dans la présente annexe :

« AC » :	Courant alternatif (CA);
« AFUE » :	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible (<i>Annual Fuel Utilization Efficiency</i>);
« AHRI » :	Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute;
« ANSI » :	American National Standards Institute;
« ASHRAE » :	American Society of Heating, Refrigerating, and Air-Conditioning Engineers;
« AV » :	Volume corrigé en litres (<i>Adjusted Volume</i>);
« BLE » :	Rendement lumineux du ballast (<i>Ballast Luminous Efficiency</i>);
« Cap » :	Capacité de refroidissement (<i>Cooling Capacity</i>);
« CCT » :	Température de couleur corrélée (<i>Correlated Color Temperature</i>);
« CEER » :	Taux d'efficacité énergétique combiné (<i>Combined Energy Efficiency Ratio</i>);
« CEI » :	Commission électrotechnique internationale (<i>International Electrotechnical Commission</i>);
« COP » :	Coefficient de performance (<i>Coefficient of Performance</i>);
« CPC » :	Coefficient de performance de chauffage;
« CPR » :	Coefficient de performance de refroidissement;
« Cr » :	Capacité d'assèchement quotidienne en L/d;
« CRI » :	Indice de rendu de couleur (<i>Color Rendering Index</i>);
« CSA » :	Association Canadienne de Normalisation (<i>Canadian Standards Association</i>);
« EER » :	Taux d'efficacité énergétique (<i>Energy Efficiency Ratio</i>);
« EF » :	Facteur énergétique (<i>Efficiency Factor</i>);
« En » :	Efficacité nominale moyenne de la lampe en lm/W;
« Equot » :	Consommation d'énergie quotidienne en kWh/d (<i>Daily Energy Consumption or Calculated Daily Energy Consumption</i>);
« Eann » :	Consommation d'énergie annuelle en kWh/an (<i>Annual Energy Consumption or Calculated Annual Energy Consumption</i>);
« Hm » :	Capacité de production quotidienne en kg/d;
« HSPF » :	Coefficient de performance en période de chauffe (<i>Heating Seasonal Performance Factor</i>);
« IEER » :	Taux d'efficacité énergétique intégré (<i>Integrated Energy Efficiency Ratio</i>);
« IES » :	Illuminating Engineering Society;
« IPLV » :	Valeur intégrée à charge partielle (<i>Integrated Part-Load Value</i>);
« ITE » :	Institute of Transportation Engineers;
« LED » :	Diode électro luminescente (DEL);
« NEMA » :	National Electrical Manufacturers Association;
« P » :	Puissance nominale en watts;
« PTAC » :	Climatiseur terminal autonome (<i>Packaged Terminal Air Conditioner</i>);
« PTHP » :	Thermopompe terminale autonome (<i>Packaged Terminal Heat Pump</i>);
« SEER » :	Taux d'efficacité énergétique saisonnier (<i>Seasonal Energy Efficiency Ratio</i>);
« SL » :	Perte thermique en mode attente en watts (<i>Standby Loss</i>);
« TDA » :	Surface totale de présentation (<i>Total Display Area</i>);
« TE » :	Rendement thermique (<i>Thermal Efficiency</i>);
« Vc » :	Volume du congélateur en litres;
« Vn » :	Volume nominal du réservoir en litres;
« Vr » :	Volume du réfrigérateur en litres.

PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
Catégorie 1 : Appareils de chauffage de l'eau domestique			
1. Chauffe-eau			
1. Chauffe-eau au gaz naturel ou au propane, ayant une capacité supérieure ou égale à 76 L (20 gallons US) et inférieure ou égale à 380 L (100 gallons US) et un débit calorifique nominal inférieur ou égal à 22 kW (75 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CSA P.3-04, Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz à accumulation	$EF \geq 0,7 - 0,0005 \times V_n$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Chauffe-eau au mazout, ayant une capacité inférieure ou égale à 190 L (50 gallons US) et un débit calorifique nominal inférieur ou égal à 30,5 kW (105 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CAN/CSA B211-00, Rendement énergétique des chauffe-eau au mazout à accumulation	$EF \geq 0,59 - 0,0005 \times V_n$	De l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2017
	CAN/CSA B211-00, Rendement énergétique des chauffe-eau au mazout à accumulation	$EF \geq 0,68 - 0,0005 \times V_n$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
3. Chauffe-eau électrique, ayant une capacité supérieure ou égale à 50 L (13 gallons US) et inférieure ou égale à 454 L (120 gallons US) et un débit calorifique inférieur ou égal à 12 kW. Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CAN/CSA C191-04, Fonctionnement des chauffe-eau électriques à accumulation pour usage domestique	Réservoir avec entrée inférieure	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		$V_n \geq 50 \text{ L et } \leq 270 \text{ L} : SL \leq 0,2 \times V_n + 40$	
		$V_n > 270 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} : SL \leq 0,472 \times V_n - 33,5$	
		Réservoir avec entrée supérieure	
		$V_n \geq 50 \text{ L et } < 160 \text{ L} : SL \leq 0,2 \times V_n + 35$	
		$V_n \geq 160 \text{ L et } < 270 \text{ L} : SL \leq 0,2 \times V_n + 25$	
$V_n \geq 270 \text{ L et } \leq 290 \text{ L} : SL \leq 0,472 \times V_n - 48,5$			
$V_n > 290 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} : SL \leq 0,472 \times V_n - 38,5$			
Catégorie 2 : Appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air			
1. Aérothermes à gaz			
1. Appareil à gaz autonome à contrôle automatique, qui est ventilé et qui distribue de l'air chauffé sans l'aide de conduits et dont la capacité est inférieure ou égale à	CAN/CSA P.11-07, Méthode d'essai pour mesurer l'efficacité et la consommation énergétique des aérothermes à gaz	$TE \geq 80 \%$ du débit calorifique entrant nominal maximal et doit être muni d'un dispositif d'allumage intermittent et, selon le cas : - d'un système d'évacuation des gaz mécanique; ou - d'un volet motorisé à évacuation automatique; ou	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
2 931 kW (10 000 000 Btu/h), monté ou suspendu à partir du plafond.		- d'un registre de tirage à clapet automatique.	
2. Chaudières			
1. Chaudière au gaz naturel ou au propane conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à vapeur basse pression ou à eau chaude, munie ou non de serpentins, sans réservoir, conçus pour le chauffage de l'eau domestique et ayant un débit calorifique inférieur à 88 kW (300 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Chaudière conçue pour un système à eau chaude et munie de serpentins de chauffage : AFUE ≥ 82 % et ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente Chaudière conçue pour un système à eau chaude et non munie de serpentins de chauffage : AFUE ≥ 82 %, ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente, doit être munie d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau et ne peut fonctionner qu'avec ce dispositif Chaudière conçue pour un système de chauffage à la vapeur : AFUE ≥ 80 % et ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Chaudière au mazout conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à vapeur basse pression ou à eau chaude, munie ou non de serpentins, sans réservoir, conçus pour le chauffage de l'eau domestique, qui chauffe au mazout ou avec un autre hydrocarbure et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 88 kW (300 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels ou ANSI/ASHRAE 103-2007, « Method of Testing for Annual Fuel Utilization Efficiency of Residential Central Furnaces and Boilers »	Chaudière conçue pour un système à eau chaude et munie de serpentins de chauffage : AFUE ≥ 84 % Chaudière conçue pour un système à eau chaude et non munie de serpentins de chauffage : AFUE ≥ 84 %, doit être munie d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau et ne peut fonctionner qu'avec ce dispositif Chaudière conçue pour un système de chauffage à la vapeur : AFUE ≥ 82 %	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Chaudière à alimentation électrique conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à eau chaude dont le débit calorifique est inférieur à 88 kW (300 000 Btu/h) et qui n'est pas munie de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir.	S/O	Munie d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau et ne peut fonctionner qu'avec ce dispositif	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
3. Climatiseurs et thermopompes centraux (monoblocs ou biblocs)			
1. Climatiseur ou thermopompe central monobloc, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). Les appareils conçus pour les espaces restreints sont exclus.	CAN/CSA C656-14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 14, HSPF région V ≥ 7 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 30 W pour un climatiseur ou ≤ 33 W pour une thermopompe	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Climatiseur ou thermopompe pour les espaces restreints, monobloc ou bibloc, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). Les appareils muraux sont inclus.	CAN/CSA C656-14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 12, HSPF région V ≥ 6,4 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 30 W pour un climatiseur ou ≤ 33 W pour une thermopompe	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Climatiseur central bibloc, autre que celui à petits conduits et à grande vitesse ou celui pour les espaces restreints, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h).	CAN/CSA C656-14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 13 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 30 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Thermopompe centrale bibloc, autre que celle à petits conduits et à grande vitesse ou celle pour les espaces restreints, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h).	CAN/CSA C656-14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 14, HSPF région V ≥ 7,1 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 33 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
5. Climatiseur ou thermopompe central bibloc, à petits conduits et à grande vitesse, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h).	CAN/CSA C656-14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 12, HSPF région V ≥ 6,3 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 30 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
6. Climatiseur ou thermopompe central, à courant triphasé, ayant une capacité de refroidissement	CAN/CSA C656-14, Norme de rendement des climatiseurs et des	SEER ≥ 13 et HSPF région V ≥ 6,7	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h).	thermopompes à deux blocs et monoblocs		
4. Climatiseurs et thermopompes de grande puissance			
1. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par air, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique.	Pour l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007, « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,2 et IEER ≥ 11,4	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,2	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10 et IEER ≥ 10,1	
2. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par air, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007, « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,2	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 11	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,8 et IEER ≥ 9,9	
3. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par eau, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007, « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12,1 et IEER ≥ 11,7	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12,5 et IEER ≥ 11,2	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 12,4 et IEER ≥ 11,1	
4. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par eau, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007,	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9 et IEER ≥ 11,5	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12,3 et IEER ≥ 11	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 12,2 et IEER ≥ 10,9	

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
	« Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »		
5. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par évaporation, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007, « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12,1 et IEER ≥ 11,7 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12 et IEER ≥ 11,2 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9 et IEER ≥ 11,1	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
6. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par évaporation, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007, « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9 et IEER ≥ 11,5 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 11,8 et IEER ≥ 11 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11,7 et IEER ≥ 10,9	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
7. Climatiseur autonome de grande puissance à débit variable, refroidi par eau ou par évaporation, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique.	Pour l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007, « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,5 et IEER ≥ 11,7 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,2 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,1	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
8. Climatiseur autonome de grande puissance à débit variable, refroidi par eau ou par évaporation, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007,	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,3 et IEER ≥ 11,5 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 11 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 10,9	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
	« Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »		
9. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par air, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007, « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 11, IEER \geq 11,2, COP à 8,3°C \geq 3,3 et COP à - 8,3°C \geq 2,25 Cap \geq 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER \geq 10,6, IEER \geq 10,7, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05 Cap \geq 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 9,5, IEER \geq 9,6, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
10. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par air, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007, « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 10,8, IEER \geq 11, COP à 8,3°C \geq 3,3 et COP à - 8,3°C \geq 2,25 Cap \geq 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER \geq 10,4, IEER \geq 10,5, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05 Cap \geq 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 9,3, IEER \geq 9,4, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
11. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par eau, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007, « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 12,1, IEER \geq 11,2, COP à 8,3°C \geq 3,3 et COP à - 8,3°C \geq 2,25 Cap \geq 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER \geq 12,5, IEER \geq 10,7, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05 Cap \geq 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 12,4, IEER \geq 9,6, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
12. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par eau, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande	Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 11,9, IEER \geq 11, COP à 8,3°C \geq 3,3 et COP à - 8,3°C \geq 2,25 Cap \geq 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER \geq 12,3, IEER \geq 10,5, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
<p>autre qu'une unité de chauffage électrique.</p> <p>Les unités à débit variable sont exclues.</p>	<p>puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs</p> <p>Pour l'IEER :</p> <p>ANSI/AHRI 340/360-2007,</p> <p>« Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »</p>	<p>Cap \geq 70 kW (240 000 Btu/h) et $<$ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 12,2, IEER \geq 9,4, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05</p>	
<p>13. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par évaporation, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique.</p> <p>Les unités à débit variable sont exclues.</p>	<p>Pour le COP et l'IEER :</p> <p>CAN/CSA C746-06,</p> <p>Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs</p> <p>Pour l'IEER :</p> <p>ANSI/AHRI 340/360-2007,</p> <p>« Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »</p>	<p>Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et $<$ 40 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 12,1, IEER \geq 11,2, COP à 8,3°C \geq 3,3 et COP à - 8,3°C \geq 2,25</p> <p>Cap \geq 40 kW (135 000 Btu/h) et $<$ 70 kW (240 000 Btu/h) : EER \geq 12, IEER \geq 10,7, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05</p> <p>Cap \geq 70 kW (240 000 Btu/h) et $<$ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 11,9, IEER \geq 9,6, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05</p>	<p>À partir de l'entrée en vigueur du règlement</p>
<p>14. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par évaporation, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.</p> <p>Les unités à débit variable sont exclues.</p>	<p>Pour le COP et l'IEER :</p> <p>CAN/CSA C746-06,</p> <p>Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs</p> <p>Pour l'IEER :</p> <p>ANSI/AHRI 340/360-2007,</p> <p>« Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »</p>	<p>Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et $<$ 40 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 11,9, IEER \geq 11, COP à 8,3°C \geq 3,3 et COP à - 8,3°C \geq 2,25</p> <p>Cap \geq 40 kW (135 000 Btu/h) et $<$ 70 kW (240 000 Btu/h) : EER \geq 11,8, IEER \geq 10,5, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05</p> <p>Cap \geq 70 kW (240 000 Btu/h) et $<$ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 11,7, IEER \geq 9,4, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05</p>	<p>À partir de l'entrée en vigueur du règlement</p>
<p>15. Thermopompe autonome de grande puissance à débit variable, refroidie par eau, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique.</p>	<p>Pour le COP et l'IEER :</p> <p>CAN/CSA C746-06,</p> <p>Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs</p> <p>Pour l'IEER :</p> <p>ANSI/AHRI 340/360-2007,</p> <p>« Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »</p>	<p>Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et $<$ 40 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 12, IEER \geq 11,2, COP à 8,3°C \geq 3,3 et COP à - 8,3°C \geq 2,25</p> <p>Cap \geq 40 kW (135 000 Btu/h) et $<$ 70 kW (240 000 Btu/h) : EER \geq 10,6, IEER \geq 10,7, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05</p> <p>Cap \geq 70 kW (240 000 Btu/h) et $<$ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER \geq 10, IEER \geq 9,6, COP à 8,3°C \geq 3,2 et COP à - 8,3°C \geq 2,05</p>	<p>À partir de l'entrée en vigueur du règlement</p>
<p>16. Thermopompe autonome de grande puissance à débit</p>	<p>Pour le COP et l'IEER :</p> <p>CAN/CSA C746-06,</p>	<p>Cap \geq 19 kW (65 000 Btu/h) et $<$ 40 kW (135 000 Btu/h) : EER \geq 12, IEER \geq 11, COP à 8,3°C \geq 3,3 et COP à - 8,3°C \geq 2,25</p>	<p>À partir de l'entrée en</p>

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
variable, refroidie par eau, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007, « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,4, IEER ≥ 10,5, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,8, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	vigueur du règlement
17. Thermopompe autonome de grande puissance à débit variable, refroidie par évaporation, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007, « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11, IEER ≥ 11,2, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,6, IEER ≥ 10,7, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
18. Thermopompe autonome de grande puissance à débit variable, refroidie par évaporation, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360-2007, « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8, IEER ≥ 11, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,4, IEER ≥ 10,5, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
5. Climatiseurs individuels			
1. Climatiseur individuel à courant monophasé et ayant une capacité de refroidissement inférieure ou égale à 10,55 kW (36 000 Btu/h), à l'exception de tout climatiseur terminal autonome. Les climatiseurs portables sont exclus.	CAN/CSA C368.1-14, Rendement énergétique des climatiseurs individuels	Avec grilles d'aération latérales, sans cycle réversible Cap < 1,75 kW (6 000 Btu/h) : CEER ≥ 11 Cap ≥ 1,75 kW (6 000 Btu/h) et < 2,33 kW (8 000 Btu/h) : CEER ≥ 11 Cap ≥ 2,33 kW (8 000 Btu/h) et < 4,08 kW (14 000 Btu/h) : CEER ≥ 10,9 Cap ≥ 4,08 kW (14 000 Btu/h) et < 5,83 kW (20 000 Btu/h) : CEER ≥ 10,7 Cap ≥ 5,83 kW (20 000 Btu/h) et < 8,17 kW (28 000 Btu/h) : CEER ≥ 9,4	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
		Cap \geq 8,17 kW (28 000 Btu/h) : CEER \geq 9 Avec grilles d'aération latérales, avec cycle réversible Cap $<$ 8,17 kW (20 000 Btu/h) : CEER \geq 9,8 Cap \geq 8,17 kW (20 000 Btu/h) : CEER \geq 9,3 Sans grille d'aération latérale, sans cycle réversible Cap $<$ 1,75 kW (6 000 Btu/h) : CEER \geq 10 Cap \geq 1,75 kW (6 000 Btu/h) et $<$ 2,33 kW (8 000 Btu/h) : CEER \geq 10 Cap \geq 2,33 kW (8 000 Btu/h) et $<$ 3,21 kW (11 000 Btu/h) : CEER \geq 9,6 Cap \geq 3,21 kW (11 000 Btu/h) et $<$ 4,08 kW (14 000 Btu/h) : CEER \geq 9,5 Cap \geq 4,08 kW (14 000 Btu/h) et $<$ 8,17 kW (20 000 Btu/h) : CEER \geq 9,3 Cap \geq 8,17 kW (20 000 Btu/h) : CEER \geq 9,4 Sans grille d'aération latérale, avec cycle réversible Cap $<$ 4,08 kW (14 000 Btu/h) : CEER \geq 9,3 Cap \geq 4,08 kW (14 000 Btu/h) : CEER \geq 8,7 Unité pour fenêtre à battant seulement : CEER \geq 9,5 Unité pour fenêtre à battant ou coulissante : CEER \geq 10,4	
6. Climatiseurs et thermopompes terminaux autonomes			
1. Climatiseur ou thermopompe terminal autonome, assemblé en usine qui, selon le cas, est constitué d'un manchon mural et d'un dispositif de refroidissement distinct non contenu dans un boîtier et est destiné à refroidir une seule pièce ou zone, ou est constitué d'un manchon mural et d'une combinaison distincte de dispositifs de chauffage et de refroidissement non contenus dans un boîtier et est destiné à	AHRI 310/380-2004 CAN/CSA C744-14, Norme sur les conditionneurs d'air et les thermopompes monoblocs	PTAC : Format standard Cap $<$ 2 030 W (7 000 Btu/h) : EER \geq 11,7 Cap \geq 2 030 W (7 000 Btu/h) et \leq 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER \geq 13,8 – (0,300 \times Cap / 293,1) Cap $>$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER \geq 9,3 PTAC : Format non-standard Cap $<$ 2 030 W (7 000 Btu/h) : EER \geq 9,4 Cap \geq 2 030 W (7 000 Btu/h) et \leq 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER \geq 10,9 – (0,213 \times Cap / 293,1) Cap $>$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER \geq 7,7 PTHP : Format standard	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
chauffer et à refroidir une seule pièce ou zone.		Cap < 2 030 W (7 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9 et COP ≥ 3,3	
		Cap ≥ 2 030 W (7 000 Btu/h) et ≤ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER ≥ 14,0 – (0,300 × Cap / 293,1) et COP ≥ 3,7 – (0,052 × Cap)	
		Cap > 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5 et COP ≥ 2,9	
		PTHP : Format non-standard	
		Cap < 2 030 W (7 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3 et COP ≥ 2,7	
		Cap ≥ 2 030 W (7 000 Btu/h) et ≤ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 – (0,213 × Cap) et COP ≥ 2,9 – (0,026 × Cap)	
Cap > 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER ≥ 7,6 et COP ≥ 2,5			
7. Climatiseurs et thermopompes verticaux monoblocs			
1. Climatiseur ou thermopompe pour usage commercial qui est constitué d'un seul bloc, avec condenseur à air, contenu dans un boîtier, avec ou sans chauffage optionnel, à l'exclusion d'une thermopompe, dont les composants importants sont disposés verticalement et qui est destiné à être monté dans l'ouverture d'un mur extérieur ou d'un côté ou l'autre d'un tel mur.	CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs	Cap < 19 kW (65 000 Btu/h) : EER ≥ 9 et COP ≥ 3	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 39,5 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 8,9 et COP ≥ 3	
		Cap ≥ 39,5 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 8,6 et COP ≥ 2,9	
8. Thermopompes à circuit d'eau interne			
1. Thermopompe à eau assemblée en usine comme matériel monobloc ou équipement assorti, et conçue pour être raccordée à un système à circuit d'eau interne et dont la capacité de refroidissement ou de chauffage est inférieure à 40 kW (135 000 Btu/h).	CAN/CSA-C13256-1-F01, Pompes à chaleur à eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance - Partie 1: Pompes à chaleur eau - air et eau glycolée - air	Cap < 5 kW : CPR ≥ 3,28 pour une température de l'eau à l'entrée de 30°C et CPC ≥ 4,2 pour une température de l'eau à l'entrée de 20°C	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 5 et < 40 kW : CPR ≥ 3,52 pour une température de l'eau à l'entrée de 30°C et CPC ≥ 4,2 pour une température de l'eau à l'entrée de 20°C	
9. Thermopompes géothermiques			
1. Thermopompe géothermique, monobloc ou bibloc, assemblée en usine,	CAN/CSA-C13256-1-F01, Pompes à chaleur à eau – Essais et détermination des caractéristiques de	Circuit ouvert : COP de refroidissement ≥ 4,74 pour une température de l'eau à l'entrée de 15°C et COP de chauffage ≥ 3,6 pour une température de l'eau à l'entrée de 10°C	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
dont la capacité de refroidissement ou de chauffage est inférieure à 40 kW (135 000 Btu/h) et conçue pour être raccordée à un système géothermique à circuit fermé ou ouvert.	performance – Partie 1: Pompes à chaleur eau - air et eau glycolée - air	Circuit fermé : COP de refroidissement $\geq 3,93$ pour une température de l'eau à l'entrée de 25°C et COP de chauffage $\geq 3,1$ pour une température de l'eau à l'entrée de 0°C	
10. Générateurs d'air chaud			
1. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant monophasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h).	CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE ≥ 80 % Générateur intempéré et qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif muni d'une composante de refroidissement intégrée : AFUE ≥ 81 % Pour tous les autres générateurs : AFUE ≥ 92 %	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant triphasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h), à l'exception d'un générateur d'air chaud pour une maison mobile ou un véhicule récréatif.	ANSI Z21.47-2012 CSA 2.3-2012, « Gas-fired central furnaces »	AFUE ≥ 78 % ou TE ≥ 80 %	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Générateur d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique de plus de 65,92 kW (225 000 Btu/h) et d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h).	ANSI Z21.47-2012 CSA 2.3-2012, « Gas-fired central furnaces »	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : TE ≥ 75 % et ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente Pour tous les autres générateurs : TE ≥ 80 % et ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Générateur d'air chaud au mazout, ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h) et qui chauffe soit exclusivement au mazout, soit au mazout avec un autre hydrocarbure.	CAN/CSA P.2-13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Générateur pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE ≥ 75 % Générateur intempéré qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou un véhicule récréatif : AFUE ≥ 78 % Générateur non-intempéré qui n'est pas conçu pour une maison mobile ou pour un véhicule récréatif : AFUE ≥ 83 % et Pour tous les générateurs non-intempérés : la consommation électrique maximale en mode « Veille » ou « Arrêt » doit être inférieure à 11 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
11. Groupes compresseur-condenseur			
1. Groupe compresseur - condenseur de grande puissance, destiné à la climatisation pour usage commercial ou	CAN/CSA C746-06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande	Refroidi par air : EER $\geq 10,1$ Refroidi par eau ou par évaporation : EER $\geq 13,1$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
industriel et ayant une capacité de refroidissement supérieure ou égale à 19 kW (65 000 Btu/h) et inférieure ou égale à 70 kW (240 000 Btu/h).	puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs		
12. Refroidisseurs			
1. Machine conçue pour appliquer un cycle frigorifique afin d'extraire la chaleur d'un liquide, en général l'eau, et transmettre cette chaleur à un milieu refroidisseur, en général l'air ou l'eau, que le condenseur frigorigène fasse ou non partie intégrante de la machine.	CAN/CSA C743-09, Évaluation des performances des refroidisseurs d'eau monobloc	Compression de vapeur	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		À air avec ou sans condenseur, puissance < 528 kW, type A : COP ≥ 2,802 et IPLV ≥ 3,664	
		À air avec ou sans condenseur, puissance ≥ 528 kW, type A : COP ≥ 2,802 et IPLV ≥ 3,737	
		À eau, alternatif, type A, type B	
		Tous les appareils à eau, alternatif, type A, type B, doivent satisfaire aux exigences de rendement énergétique visant les appareils à eau, rotatif à vis ou à volutes	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance < 264 kW, type A : COP ≥ 4,509 et IPLV ≥ 5,582	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance < 264 kW, type B : COP ≥ 4,396 et IPLV ≥ 5,861	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 264 et < 528 kW, type A : COP ≥ 4,538 et IPLV ≥ 5,718	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 264 et < 528 kW, type B : COP ≥ 4,452 et IPLV ≥ 6,001	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 528 et < 1 055 kW, type A : COP ≥ 5,172 et IPLV ≥ 6,063	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 528 et < 1 055 kW, type B : COP ≥ 4,898 et IPLV ≥ 6,513	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 1 055 kW, type A : COP ≥ 5,672 et IPLV ≥ 6,513	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 1 055 kW, type B : COP ≥ 5,504 et IPLV ≥ 7,177	
		À eau, centrifuge, puissance < 264 kW, type A : COP ≥ 5,547 et IPLV ≥ 5,901	
À eau, centrifuge, puissance < 264 kW, type B : COP ≥ 5,504 et IPLV ≥ 7,815			
À eau, centrifuge, puissance ≥ 264 et < 528 kW, type A : COP ≥ 5,547 et IPLV ≥ 5,901			
À eau, centrifuge, puissance ≥ 264 et < 528 kW, type B : COP ≥ 5,504 et IPLV ≥ 7,815			

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
		<p>À eau, centrifuge, puissance ≥ 528 et $< 1\,055$ kW, type A : COP $\geq 6,1$ et IPLV $\geq 6,401$</p> <p>À eau, centrifuge, puissance ≥ 528 et $< 1\,055$ kW, type B : COP $\geq 5,856$ et IPLV $\geq 8,792$</p> <p>À eau, centrifuge, puissance $\geq 1\,055$ kW, type A : COP $\geq 6,170$ et IPLV $\geq 6,525$</p> <p>À eau, centrifuge, puissance $\geq 1\,055$ kW, type B : COP $\geq 5,961$ et IPLV $\geq 8,792$</p> <p>Absorption</p> <p>Simple effet, à air, toute puissance, type A : COP $\geq 0,6$</p> <p>Simple effet, à eau, toute puissance, type A : COP $\geq 0,7$</p> <p>Double effet, indirect, toute puissance, type A : COP ≥ 1 et IPLV $\geq 1,05$</p> <p>Double effet, direct, toute puissance, type A : COP ≥ 1 et IPLV ≥ 1</p>	
13. Thermostats			
<p>1. Thermostat dédié à la commutation d'une charge de chauffage résistive à la tension de secteur (120 à 240 V). Les thermostats utilisés exclusivement avec les planchers chauffants sont exclus.</p>	<p>CAN/CSA C828-13, Exigences relatives aux performances des thermostats dédiés au chauffage électrique par pièce</p> <p>Pour le facteur de marche : la température moyenne au centre de la salle d'essais doit se situer à moins de 0,5°C de la température de consigne originale de 22°C du thermostat pour un facteur de marche de 50 %.</p>	<p>Pour tous les thermostats : Dérive en température du thermostat $\leq 1,5^\circ\text{C}$ en valeur absolue</p> <p>Pour tous les thermostats, à l'exception des thermostats pour ventilo-convecteurs : Différentiel $\leq 0,5^\circ\text{C}$</p>	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
14. Ventilateurs de plafond			
<p>1. Ventilateur de plafond suspendu et affleurant pour usage résidentiel, industriel ou commercial conçu pour être raccordé à des circuits d'alimentation ne dépassant pas 250 V.</p>	<p>CAN/CSA C814-10, Rendement énergétique des ventilateurs de plafond</p> <p>La valeur de service doit être mesurée conformément à la procédure du chapitre 5 de la norme CAN/CSA C814-96, Rendement énergétique des ventilateurs de plafond.</p>	<p>Tous les ensembles d'éclairage des ventilateurs de plafond et les ventilateurs de plafond à éclairage intégré dont la puissance électrique totale est supérieure à 10 W doivent être dotés d'un dispositif électrique ou d'un autre moyen limitatif, pour faire en sorte que l'éclairage ne puisse fonctionner avec des ampoules consommant plus de 190 W au total.</p> <p>Pour un ventilateur domestique : Valeur de service ≥ 30 L/s/W</p> <p>Pour un ventilateur industriel ou commercial : Valeur de service ≥ 35 L/s/W</p>	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
Catégorie 3 : Appareils d'éclairage			
1. Ballasts pour lampe fluorescente			
	NEMA/ANSI C82.77-2002,	Pour tous les ballasts, les exigences relatives au taux d'harmoniques doivent être respectées. Les	À partir de l'entrée en

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
1. Pour tous les ballasts visés par les définitions ci-dessous.	« Harmonic emission limits – related power quality requirements for lighting equipment »	ballasts doivent avoir un facteur de puissance d'au moins 90 %. Dans le cas des ballasts conçus et marqués pour être utilisés en milieu résidentiel à 120 V, un facteur de puissance supérieur ou égal à 50 % doit être jugé acceptable.	vigueur du règlement
	S/O	$BLE \geq A / (1 + B \times \text{puissance d'arc totale des lampes}^{(-C)})$ où A, B et C correspondent à :	
2. Ballast à allumage instantané et à allumage rapide (autres que les ballasts de la classe résidentielle) conçu pour commander des lampes couramment appelées : a) lampes bi-broche taille moyenne de 1 200 mm, b) lampes en U de 600 mm ou c) lampes finelignes de 2 400 mm (classe 1).	CAN/CSA-C654-14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,993, B = 0,27 et C = 0,25	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		347 V : A = 0,963, B = 0,27 et C = 0,25	
3. Ballast à allumage programmé (autres que les ballasts de la classe résidentielle) conçu pour commander des lampes couramment appelées : a) lampes bi-broche taille moyenne de 1 200 mm, b) lampes en U de 600 mm, c) lampes bi-broche taille miniature à flux lumineux standard de 1 200 mm ou d) lampes bi-broche taille miniature à flux lumineux élevé de 1 200 mm (classe 2).	CAN/CSA-C654-14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,993, B = 0,51 et C = 0,37	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		347 V : A = 0,963, B = 0,51 et C = 0,37	
4. Ballast à allumage instantané et à allumage rapide (autres que les ballasts pour panneaux) conçu pour commander des lampes couramment appelées lampes à flux lumineux élevé de 2 400 mm (classe 3).	CAN/CSA-C654-14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,993, B = 0,38 et C = 0,25	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		347 V : A = 0,963, B = 0,38 et C = 0,25	
5. Ballast à allumage programmé (autres que les ballasts pour panneaux) conçu pour commander des lampes couramment	CAN/CSA-C654-14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,973, B = 0,70 et C = 0,37	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		347 V : A = 0,944, B = 0,70 et C = 0,37	

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
appelées lampes à flux lumineux élevé de 2 400 mm (classe 4).			
6. Ballast pour panneaux qui commande des lampes couramment appelées lampes à flux lumineux élevé de 2 400 mm (classe 5).	CAN/CSA-C654-14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,993, B = 0,47 et C = 0,25 347 V : A = 0,963, B = 0,47 et C = 0,25	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
7. Ballast de la classe résidentielle à allumage instantané et à allumage rapide conçu pour commander des lampes couramment appelées : a) lampes bi-broche taille moyenne de 1 200 mm, b) lampes en U de 600 mm ou c) lampes finelignes de 2 400 mm (classe 6, 120 V).	CAN/CSA-C654-14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	120 V : A = 0,993, B = 0,41 et C = 0,25	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
8. Ballast de la classe résidentielle à allumage programmé conçu pour commander des lampes couramment appelées : a) lampes bi-broche taille moyenne de 1 200 mm ou b) lampes en U de 600 mm (classe 7, 120 V).	CAN/CSA-C654-14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	120 V : A = 0,973, B = 0,71 et C = 0,37	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Enseignes de sortie			
1. Enseigne de sortie de types 1, 2 et 3, telle que visée par la norme CAN/CSA C860-11.	CAN/CSA C860-11, Performances des enseignes de sortie à éclairage interne	Types 1 et 2 : Puissance maximale de 5 W par légende Type 3 : Puissance maximale de 5 W par légende + 5 W pour un circuit de charge	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Lampes fluorescentes standards			
1. Lampe fluorescente standard en U, d'une longueur nominale hors tout d'au moins 560 mm, mais ne dépassant pas 635 mm et d'une puissance nominale supérieure ou égale à 25 W.	CAN/CSA C819-11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 84 CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 81	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
2. Lampe fluorescente standard rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm et d'une puissance nominale supérieure ou égale à 25 W.	CAN/CSA C819-11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 89 CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 88	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Lampe fluorescente fineligne rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm et d'une puissance nominale supérieure ou égale à 52 W.	CAN/CSA C819-11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 97 CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 93	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Lampe fluorescente haut rendement rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm	CAN/CSA C819-11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 92 CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 88	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
5. Lampe fluorescente miniature à rendement normalisé rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm et d'une puissance nominale supérieure ou égale à 26 W.	CAN/CSA C819-11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 86 CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 81	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
6. Lampe fluorescente miniature à rendement élevé rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm et d'une puissance nominale supérieure ou égale à 49 W.	CAN/CSA C819-11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 76 CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 72	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Lampes réflecteurs à incandescence standards			
1. Lampe à incandescence et à tungstène-halogène à réflecteur conçue pour l'éclairage général ayant une puissance nominale inférieure à 205 W, mais supérieure à 40 W, une capacité en service comprise entre 110 et 130 V, un culot à vis moyen à un plot E26/24 ou chemisé E26/50x39 et un diamètre d'ampoule supérieur à 57 mm.	CAN/CSA C862-12, Performances des lampes à incandescence à réflecteur	Spectre normalisé, diamètre > 6,35 cm et tension ≥ 125 V : En ≥ 6,8(P) ^{0,27}	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Spectre normalisé, diamètre > 6,35 cm et tension < 125 V : En ≥ 5,9(P) ^{0,27}	
		Spectre normalisé, diamètre ≤ 6,35 cm et tension ≥ 125 V : En ≥ 5,7(P) ^{0,27}	
		Spectre normalisé, diamètre ≤ 6,35 cm et tension < 125 V : En ≥ 5,0(P) ^{0,27}	
		Spectre modifié, diamètre > 6,35 cm et tension ≥ 125 V : En ≥ 5,8(P) ^{0,27}	
		Spectre modifié, diamètre > 6,35 cm et tension < 125 V : En ≥ 5,0(P) ^{0,27}	
		Spectre modifié, diamètre ≤ 6,35 cm et tension ≥ 125 V : En ≥ 4,9(P) ^{0,27}	

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
		Spectre modifié, diamètre $\leq 6,35$ cm et tension < 125 V : $En \geq 4,2(P)^{0,27}$ ER30 et ER40 ≥ 40 W et < 50 W : $En \geq 10,5$ ER30 et ER40 50 W : $En \geq 7,0$ ER40 65 W : $En \geq 12,5$	
5. Lampes standards			
1. Dispositif électrique qui fournit un flux lumineux et qui possède une tension nominale d'au moins 110 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui est muni d'un culot à vis. Les lampes suivantes sont exclues : a) lampes d'appareil électroménager; b) lampes à verre coloré; c) lampes à infrarouge; d) lampes de forme sphérique (de forme G) visées par l'ANSI C78.20-2003, « A, G, PS, and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases » et l'ANSI C79.1-2002, « Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric Lamps » d'un diamètre d'au moins 13 cm; e) lampes vitrine; f) lampes à culot à filets inversés; g) lampes pour horticulture; h) lampes à réflecteur d'une forme visée par l'ANSI C79.1-2002; i) lampes d'enseigne; j) lampes à calotte argentée; k) modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires; l) lampes submersibles; m) lampes à culot à vis E5, E10, E11, E12, E17, E26/50×39,	NEMA/ANSI C82.77-2002, « Harmonic emission limits – related power quality requirements for lighting equipment » Pour l'En : IES LM-45-15, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps » ou IES LM-66-14, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurements of Single - Based Fluorescent Lamps » ou LM-79-08, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurements of Solid - State Lighting Products ». Pour la durée de vie : IES LM-49-12, « IES Approved Method for Life Testing of General Lighting Incandescent Filament Lamps » ou IES LM-65-14, « IES Approved Method for Life Testing of Single - Based Fluorescent Lamps » ou IES LM-80-15, « IES Approved Method: Measuring Luminous Flux and Color Maintenance of LED Packages, Arrays and Modules » Pour le CRI : CIE 13.3-1995, « Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources »	Pour toutes les lampes : le taux de distorsion harmonique total doit être inférieur ou égal à 20 % et avoir un facteur de puissance d'au moins 90 %. Pour les lampes standards : $En \geq 45$, CRI ≥ 80 et durée de vie $\geq 1\ 000$ heures Pour les lampes à spectre modifié : $En \geq 45$, CRI ≥ 75 et durée de vie $\geq 1\ 000$ heures	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
<p>E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 ou EX39, selon l'ANSI C81.61-2006, « American National Standard for Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps »;</p> <p>n) lampes de forme B, BA, CA, F, G16-1/2, G25, G30 ou M-14 ou une forme semblable, conformément à l'ANSI C78.20-2003 et à l'ANSI C79.1-2002, et une puissance maximale de 40 W;</p> <p>o) lampes à construction renforcée;</p> <p>p) lampes anti-vibrations;</p> <p>q) lampes résistantes à l'éclatement, y compris les lampes de sécurité et les lampes résistantes aux chocs; et</p> <p>r) lampes à trois intensités.</p>	<p>Les ampoules doivent être testées à 120 V peu importe leur voltage nominal.</p>		
6. Modules de signalisation			
<p>1. Module de signalisation routière : dispositif autonome qui comprend toutes les composantes optiques nécessaires à son fonctionnement et qui est conçu à la fois pour communiquer des indications de circulation aux conducteurs et pour s'intégrer à un boîtier de feux de signalisation.</p>	<p>ITE, « Vehicle Traffic Control Signal Heads: LED Circular Signal Supplement, June 27, 2005 »</p>	<p>Un feu rouge de 304,8 mm de diamètre : Puissance maximale de 17 W et puissance nominale de 11 W</p> <p>Un feu rouge de 203,2 mm de diamètre : Puissance maximale de 13 W et puissance nominale de 8 W</p> <p>Une flèche rouge : Puissance maximale de 12 W et puissance nominale de 9 W</p> <p>Un feu vert de 304,8 mm de diamètre : Puissance maximale de 15 W et puissance nominale de 15 W</p> <p>Un feu vert de 203,2 mm de diamètre : Puissance maximale de 12 W et puissance nominale de 12 W</p> <p>Une flèche verte : Puissance maximale de 11 W et puissance nominale de 11 W</p>	<p>À partir de l'entrée en vigueur du règlement</p>
<p>2. Module de signalisation piétonnière : dispositif autonome qui comprend toutes les composantes optiques nécessaires à son fonctionnement et qui est conçu à la fois pour communiquer des indications de circulation aux piétons et pour s'intégrer à un boîtier de signalisation pour piétons.</p>	<p>ITE, « Pedestrian Traffic Control Signal Indicators: LED Signal Modules, August 4, 2010 »</p>	<p>L'icône d'un marcheur et d'une main : Puissance maximale de 16 W et puissance nominale de 13 W</p> <p>L'icône d'un marcheur seulement : Puissance maximale de 12 W et puissance nominale de 9 W</p> <p>L'icône d'une main seulement : Puissance maximale de 16 W et puissance nominale de 13 W</p>	<p>À partir de l'entrée en vigueur du règlement</p>

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
7. Torchères			
1. Luminaire portatif qui est muni d'une vasque réfléchissante ou d'un dispositif semblable visant à projeter la lumière notamment vers le haut afin de fournir un éclairage indirect et qui est, ou non, muni de douilles supplémentaires pour d'autres fonctions d'éclairage.	CAN/CSA C867.1-08, Performances des torchères	Sans douilles supplémentaires : Puissance électrique totale ≤ 75 W Avec une ou plusieurs douilles supplémentaires : Puissance électrique totale ≤ 100 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
Catégorie 4 : Appareils électroménagers			
1. Congélateurs, réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs			
1. Congélateur domestique et ayant une capacité inférieure ou égale à 850 L, réfrigérateur ou réfrigérateur - congélateur domestique, selon le cas, muni d'un système de dégivrage, ayant une capacité inférieure ou égale à 1 100 L. Les réfrigérateurs munis d'un système de refroidissement par absorption sont exclus.	CAN/CSA C300-15, Performance énergétique et capacité des réfrigérateurs, des réfrigérateurs - congélateurs, des congélateurs et des refroidisseurs à vin Les rajustements suivants doivent précéder la mise à l'essai relative au fonctionnement de machines à glaçons automatiques : a) la machine à glaçons est en marche, sans toutefois être en train de libérer ou de retirer des glaçons; b) il n'y a aucun glaçon dans le compartiment d'entreposage; c) l'aiguille d'indication de niveau est réglée mécaniquement à la position « plein » ou, si la machine à glaçons n'est pas dotée d'une aiguille d'indication de niveau, la machine peut être désactivée par un autre moyen qui l'empêche uniquement de libérer ou de retirer des glaçons; d) tous les autres éléments du système sont activés de la même façon que lorsque la machine est en marche, mais pas en train de libérer ou de retirer des glaçons; e) le compartiment d'entreposage de la glace est maintenu à une température correspondant à celle des	Réfrigérateur et réfrigérateur-congélateur à dégivrage non automatique ou semi-automatique (1) : Eann ≤ 0,282 AV + 225,0 Réfrigérateur avec dégivrage non automatique (1A) : Eann ≤ 0,240 AV + 193,6 Réfrigérateur-congélateur à dégivrage cyclique (2) : Eann ≤ 0,282 AV + 225,0 Réfrigérateur-congélateur à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut, sans distributeur de glaçons et Réfrigérateur sans congélation à dégivrage automatique (3) : Eann ≤ 0,285 AV + 233,7 Réfrigérateur-congélateur à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut, sans distributeur de glaçons (3-BI) : Eann ≤ 0,323 AV + 264,9 Réfrigérateur-congélateur à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (3I) : Eann ≤ 0,25 AV + 317,7 Réfrigérateur-congélateur encastrable à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut, sans distributeur de glaçons (3I-BI) : Eann ≤ 0,323 AV + 348,9 Réfrigérateur sans congélation à dégivrage automatique (3A) : Eann ≤ 0,25 AV + 201,6 Réfrigérateur encastrable sans congélation à dégivrage automatique (3A-BI) : Eann ≤ 0,283 AV + 228,5 Réfrigérateur-congélateur à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, sans distributeur de glaçons (4) : Eann ≤ 0,301 AV + 297,8	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
<p>conditions normales d'utilisation de l'équipement dans la maison lorsque la machine à glaçons est en marche, mais pas en train de libérer ou de retirer des glaçons;</p> <p>f) si le compartiment d'entreposage de la glace dispose d'un mode de réglage de la température d'entreposage des glaçons qui peut être réglé par le consommateur, il est réglé à la température la moins élevée.</p> <p>AV doit être déterminé selon la méthode spécifiée aux clauses 8.5.1, 9.4.1 et 10.11.1 de la norme CAN/CSA C300-15.</p>		<p>Réfrigérateur-congélateur encastrable à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, sans distributeur de glaçons (4-BI) : Eann ≤ 0,361 AV + 357,4</p>	
		<p>Réfrigérateur-congélateur à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (4I) : Eann ≤ 0,301 AV + 381,8</p>	
		<p>Réfrigérateur-congélateur encastrable à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (4I-BI) : Eann ≤ 0,361 AV + 441,4</p>	
		<p>Réfrigérateur-congélateur à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, sans distributeur de glaçons (5) : Eann ≤ 0,312 AV + 317,0</p>	
		<p>Réfrigérateur-congélateur à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, avec distributeur de glaçons (5A) : Eann ≤ 0,327 AV + 475,4</p>	
		<p>Réfrigérateur-congélateur encastrable à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, sans distributeur de glaçons (5-BI) : Eann ≤ 0,332 AV + 336,9</p>	
		<p>Réfrigérateur-congélateur à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (5I) : Eann ≤ 0,312 AV + 401,0</p>	
		<p>Réfrigérateur-congélateur encastrable à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (5I-BI) : Eann ≤ 0,332 AV + 420,9</p>	
		<p>Réfrigérateur-congélateur encastrable à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, avec distributeur de glaçons à travers la porte (5A-BI) : Eann ≤ 0,347 AV + 499,9</p>	
		<p>Réfrigérateur-congélateur à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut, avec distributeur de glaçons à travers la porte (6) : Eann ≤ 0,297 AV + 385,4</p>	
<p>Réfrigérateur-congélateur à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, avec distributeur de glaçons à travers la porte (7) : Eann ≤ 0,302 AV + 432,8</p>			
<p>Réfrigérateur-congélateur encastrable à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, avec distributeur de glaçons à travers la porte (7-BI) : Eann ≤ 0,362 AV + 502,6</p>			

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
		Congélateur vertical à dégivrage non automatique (8) : Eann \leq 0,197 AV + 193,7	
		Congélateur vertical à dégivrage automatique (9) : Eann \leq 0,305 AV + 228,3	
		Congélateur vertical à dégivrage automatique avec distributeur de glaçons (9I) : Eann \leq 0,305 AV + 312,3	
		Congélateur encastrable vertical à dégivrage automatique sans distributeur de glaçons (9-BI) : Eann \leq 0,348 AV + 260,9	
		Congélateur encastrable vertical à dégivrage automatique avec distributeur de glaçons (9I-BI) : Eann \leq 0,348 AV + 344,9	
		Congélateur coffre et autres congélateurs (10) : Eann \leq 0,257 AV + 107,8	
		Congélateur coffre à dégivrage automatique (10A) : Eann \leq 0,362 AV + 148,1	
		Réfrigérateur et réfrigérateur-congélateur compact à dégivrage non automatique ou semi-automatique (11) : Eann \leq 0,319 AV + 252,3	
		Réfrigérateur compact à dégivrage non automatique (11A) : Eann \leq 0,277 AV + 219,1	
		Réfrigérateur-congélateur compact à dégivrage cyclique (12) : Eann \leq 0,209 AV + 335,8	
		Réfrigérateur-congélateur compact à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut et Réfrigérateur compact sans congélation à dégivrage automatique (13) : Eann \leq 0,417 AV + 339,2	
		Réfrigérateur-congélateur compact à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut avec distributeur de glaçons (13I) : Eann \leq 0,417 AV + 423,2	
		Réfrigérateur compact sans congélation à dégivrage automatique (13A) : Eann \leq 0,324 AV + 259,3	
		Réfrigérateur-congélateur compact à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches (14) : Eann \leq 0,241 AV + 456,9	
		Réfrigérateur-congélateur compact à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches avec distributeur de glaçons (14I) : Eann \leq 0,241 AV + 540,9	
		Réfrigérateur-congélateur compact à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas (15) : Eann \leq 0,417 AV + 339,2	
		Réfrigérateur-congélateur compact à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas	

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
		avec distributeur de glaçons (15) : $E_{ann} \leq 0,417 AV + 423,2$ Congélateur vertical compact à dégivrage non automatique (16) : $E_{ann} \leq 0,306 AV + 225,7$ Congélateur vertical compact à dégivrage automatique (17) : $E_{ann} \leq 0,359 AV + 351,9$ Congélateur coffre compact et autres congélateurs compacts (18) : $E_{ann} \leq 0,327 AV + 136,8$ Réfrigérant à vin à dégivrage non automatique (19) : $E_{ann} \leq 0,485 AV + 267$ Réfrigérant à vin à dégivrage automatique (20) : $E_{ann} \leq 0,616 AV + 344$	
2. Réfrigération commerciale			
1. Congélateur, réfrigérateur ou réfrigérateur - congélateur commercial autonome qui possède un ou plusieurs compartiments et conçu pour la congélation ou l'entreposage des aliments, des boissons ou de la glace et qui est doté d'une source de réfrigération autonome qui nécessite une alimentation énergétique.	CSA C657-15, « Energy performance standard for commercial refrigeration equipment »	Réfrigérateur commercial autonome non transparent : $E_{quot} \leq 0,00353 \times Vr + 2,04$ Réfrigérateur commercial autonome transparent et sans capacité d'abaisser la température : $E_{quot} \leq 0,00424 \times Vr + 3,34$ Congélateur commercial autonome non transparent : $E_{quot} \leq 0,01413 \times Vc + 1,38$ Congélateur commercial autonome transparent : $E_{quot} \leq 0,02649 \times Vc + 4,10$ Réfrigérateur-congélateur commercial autonome non transparent : $E_{quot} \leq$ le plus élevé de 0,70 ou $(0,009534 \times \text{volume corrigé (en litres)} - 0,71)$, où le volume corrigé = $Vr + 1,63 \times Vc$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Congélateur, réfrigérateur ou réfrigérateur - congélateur commercial qui n'est pas muni de portes et conçu pour la congélation ou l'entreposage des aliments, des boissons ou de la glace et qui est doté d'une source de réfrigération autonome qui nécessite une alimentation énergétique.	CSA C657-15, « Energy performance standard for commercial refrigeration equipment »	Vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (VOP.RC.M) : $E_{quot} \leq 8,826 \times TDA + 4,07$ Vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (VOP.RC.L) : $E_{quot} \leq 24,434 \times TDA + 6,85$ Semi-vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (SVO.RC.M) : $E_{quot} \leq 8,934 \times TDA + 3,18$ Semi-vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (SVO.RC.L) : $E_{quot} \leq 24,434 \times TDA + 6,85$ Horizontal ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (HZO.RC.M) : $E_{quot} \leq 3,767 \times TDA + 2,88$ Horizontal ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (HZO.RC.L) : $E_{quot} \leq 6,135 \times TDA + 6,88$ Vertical fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (VCT.RC.M) : $E_{quot} \leq 2,368 \times TDA + 1,95$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
		Vertical fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (VCT.RC.L) : $\text{Equot} \leq 6,028 \times \text{TDA} + 2,61$	
		Horizontal fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (HCT.RC.M) : $\text{Equot} \leq 1,722 \times \text{TDA} + 0,13$	
		Horizontal fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (HCT.RC.L) : $\text{Equot} \leq 3,66 \times \text{TDA} + 0,26$	
		Vertical fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (VCS.RC.M) : $\text{Equot} \leq 3,885 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,26$	
		Vertical fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (VCS.RC.L) : $\text{Equot} \leq 8,122 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,54$	
		Horizontal fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (HCS.RC.M) : $\text{Equot} \leq 3,885 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,26$	
		Horizontal fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (HCS.RC.L) : $\text{Equot} \leq 8,125 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,54$	
		Service au comptoir, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (SOC.RC.M) : $\text{Equot} \leq 5,49 \times \text{TDA} + 0,11$	
		Service au comptoir, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (SOC.RC.L) : $\text{Equot} \leq 11,625 \times \text{TDA} + 0,22$	
		Vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à température moyenne (VOP.SC.M) : $\text{Equot} \leq 18,729 \times \text{TDA} + 4,71$	
		Vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à basse température (VOP.SC.L) : $\text{Equot} \leq 47,038 \times \text{TDA} + 11,82$	
		Semi-vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à température moyenne (SVO.SC.M) : $\text{Equot} \leq 18,622 \times \text{TDA} + 4,59$	
		Semi-vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à basse température (SVO.SC.L) : $\text{Equot} \leq 46,715 \times \text{TDA} + 11,51$	
		Horizontal ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à température moyenne (HZO.SC.M) : $\text{Equot} \leq 8,288 \times \text{TDA} + 5,55$	
		Horizontal ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à basse température (HZO.SC.L) : $\text{Equot} \leq 20,667 \times \text{TDA} + 7,08$	
		Vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VOP.RC.I) : $\text{Equot} \leq 31,108 \times \text{TDA} + 8,7$	

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
		<p>Semi-vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (SVO.RC.I) : $\text{Equot} \leq 31,108 \times \text{TDA} + 8,7$</p> <p>Horizontal ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HZO.RC.I) : $\text{Equot} \leq 7,75 \times \text{TDA} + 8,74$</p> <p>Vertical fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VCT.RC.I) : $\text{Equot} \leq 7,104 \times \text{TDA} + 3,05$</p> <p>Horizontal fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HCT.RC.I) : $\text{Equot} \leq 4,306 \times \text{TDA} + 0,31$</p> <p>Vertical fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VCS.RC.I) : $\text{Equot} \leq 9,535 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,63$</p> <p>Horizontal fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HCS.RC.I) : $\text{Equot} \leq 9,535 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,63$</p> <p>Service au comptoir, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (SOC.RC.I) : $\text{Equot} \leq 13,562 \times \text{TDA} + 0,26$</p> <p>Vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VOP.SC.I) : $\text{Equot} \leq 59,74 \times \text{TDA} + 15,05$</p> <p>Semi-vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (SVO.SC.I) : $\text{Equot} \leq 59,417 \times \text{TDA} + 14,63$</p> <p>Horizontal ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HZO.SC.I) : $\text{Equot} \leq 26,264 \times \text{TDA} + 9$</p> <p>Vertical fermé transparent, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VCT.SC.I) : $\text{Equot} \leq 7,212 \times \text{TDA} + 3,29$</p> <p>Horizontal fermé transparent, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HCT.SC.I) : $\text{Equot} \leq 6,028 \times \text{TDA} + 0,43$</p> <p>Vertical fermé plein, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VCS.SC.I) : $\text{Equot} \leq 13,42 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,88$</p> <p>Horizontal fermé plein, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HCS.SC.I) : $\text{Equot} \leq 13,42 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,88$</p> <p>Service au comptoir, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (SOC.SC.I) : $\text{Equot} \leq 18,944 \times \text{TDA} + 0,36$</p>	
3. Cuisinières			
1. Cuisinière au gaz naturel ou au propane	S/O	Ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente.	À partir de l'entrée en

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
disposant d'une alimentation électrique.			vigueur du règlement
2. Cuisinière électrique encastrée ou non encastrée, d'usage domestique, comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours.	CAN/CSA C358-03, Consommation d'énergie des cuisinières électrodomestiques : méthodes d'essai	$E_{ann} \leq 2,0 \times \text{volume du four en litres} + 458$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Cuisinière électrique intégrée, d'usage domestique, comportant au moins un élément de surface, mais aucun four.	CAN/CSA C358-03, Consommation d'énergie des cuisinières électrodomestiques : méthodes d'essai	$E_{ann} \leq 258$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Cuisinière électrique encastrée ou fixée au mur, d'usage domestique, comportant un ou plusieurs fours, mais aucun élément de surface.	CAN/CSA C358-03, Consommation d'énergie des cuisinières électrodomestiques : méthodes d'essai	$E_{ann} \leq 2,0 \times \text{volume du four en litres} + 200$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Déshumidificateurs			
1. Déshumidificateur d'usage ménager électrique assemblé en usine, à réfrigération mécanique et dont la capacité d'assèchement est inférieure ou égale à 87,5 L/d.	CAN/CSA C749-15, Rendement énergétique des déshumidificateurs	$Cr \leq 16,6$: $EF \geq 1,35$ L/kWh	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		$Cr > 16,6$ et $\leq 21,3$: $EF \geq 1,50$ L/kWh	
		$Cr > 21,3$ et $\leq 25,5$: $EF \geq 1,60$ L/kWh	
		$Cr > 25,5$ et $\leq 35,5$: $EF \geq 1,70$ L/kWh	
		$Cr > 35,5$: $EF \geq 2,50$ L/kWh	
5. Distributeurs automatiques			
1. Appareil autonome conçu pour distribuer, en échange d'argent, des emballages d'aliments solides non réfrigérés de même que des bouteilles, des cannettes ou d'autres contenants hermétiques de boissons réfrigérées.	ASHRAE 32.1-2010, « Methods of Testing for Rating Vending Machines for Sealed Beverages » La température ambiante doit être de $23,9^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$.	Distributeur automatique de classe A : $E_{\text{quot}} \leq 0,00194 \times \text{volume réfrigéré en litres} + 2,56$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Distributeur automatique de classe B : $E_{\text{quot}} \leq 0,00258 \times \text{volume réfrigéré en litres} + 3,16$	
6. Laveuses			
1. Laveuse, d'usage domestique, à alimentation électrique, de modèle ordinaire ou compact, à chargement vertical ou frontal, comportant un système interne de commande qui règle la température de l'eau sans que l'utilisateur ait à intervenir après la mise	CAN/CSA C360-13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Compacte, capacité inférieure à 45 L et à axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 24,35$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 1,92$ L/cycle/L	De l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2017
		Compacte, capacité inférieure à 45 L et à axe horizontal : Rendement énergétique modifié ≥ 32 L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 1,11$ L/cycle/L	
		Standard, capacité supérieure ou égale à 45 L et à axe vertical : Rendement énergétique	

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
en marche de l'appareil et qui ne nécessite pas de dispositif de fixation au sol ou au mur.		modifié $\geq 36,53$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 1,12$ L/cycle/L	
		Standard, capacité supérieure ou égale à 45 L et à axe horizontal : Rendement énergétique modifié $\geq 52,10$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 0,63$ L/cycle/L	
	CAN/CSA C360-13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Compacte, capacité inférieure à 45 L et à axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 32,56$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 1,6$ L/cycle/L	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
		Compacte, capacité inférieure à 45 L et à axe horizontal : Rendement énergétique modifié ≥ 32 L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 0,87$ L/cycle/L	
		Standard, capacité supérieure ou égale à 45 L et à axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 44,46$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 1,12$ L/cycle/L	
2. Laveuse conçue pour une utilisation par plus d'un ménage (par exemple : des laveuses dans des buanderies communes d'immeubles hébergeant plusieurs familles, dans les laveries automatiques, les hôtels, ou pour toute autre application commerciale) à alimentation électrique, à chargement vertical ou frontal, comportant un système interne de commande qui règle la température de l'eau sans que l'utilisateur ait à intervenir après la mise en marche de l'appareil et qui ne nécessite pas de dispositif de fixation au sol ou au mur.	CAN/CSA C360-13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 45,31$ L/kWh/cycle et facteur d'eau $\leq 1,13$ L/cycle/L	De l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2017
	CAN/CSA C360-13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 38,23$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 1,18$ L/cycle/L	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
		Axe horizontal : Rendement énergétique modifié $\geq 56,63$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 0,55$ L/cycle/L	
7. Laveuses-sécheuses			
1. Laveuse-sécheuse combinée ou non, d'usage domestique, alimentée par une seule source d'alimentation et ayant un seul panneau de commande.	Pour la fonction lavage : CAN/CSA C360-13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Pour la fonction lavage, se référer aux exigences de rendement énergétique applicables aux laveuses.	De l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2017

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
			À partir du 1 ^{er} janvier 2018
	Pour la fonction séchage : CAN/CSA C361-12. Détermination de la capacité du tambour et de la consommation d'énergie des sècheuses électrodomestiques à séchage par culbutage	Pour la fonction séchage, se référer aux exigences de rendement énergétique applicables aux sècheuses.	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
8. Lave-vaisselle			
1. Lave-vaisselle, d'usage domestique, standard ou compact, à alimentation électrique et fonctionnant automatiquement.	CAN/CSA C373-14, Rendement énergétique et consommation d'eau des lave-vaisselle domestiques	Compact : Consommation énergétique ≤ 222 kWh/an et consommation d'eau $\leq 13,25$ L/cycle Standard : Consommation énergétique ≤ 307 kWh/an et consommation d'eau $\leq 18,93$ L/cycle	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
9. Machines à glaçons			
1. Machine à glaçons automatique pouvant produire de façon discontinue.	CAN/CSA C742-15, Performances énergétiques des machines à glaçons automatiques et des réserves de glaçons	Refroidie à l'eau et $H_m < 136$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 546,04 - 0,962 \times H_m$ Refroidie à l'eau et $H_m \geq 136$ kg/d et < 386 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 460,33 - 0,334 \times H_m$ Refroidie à l'eau et $H_m \geq 386$ kg/d et < 680 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 350,80 - 0,049 \times H_m$ Refroidie à l'eau et $H_m \geq 680$ kg/d et $< 1\,134$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 317,47$ Refroidie à l'eau et $H_m \geq 1\,134$ kg/d et $< 1\,814$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 317,47$ Refroidie à l'air et $H_m < 136$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 793,66 - 2,157 \times H_m$ Refroidie à l'air et $H_m \geq 136$ kg/d et < 363 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 559,53 - 0,437 \times H_m$ Refroidie à l'air et $H_m \geq 363$ kg/d et < 680 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 440,48 - 0,110 \times H_m$ Refroidie à l'air et $H_m \geq 680$ kg/d et $< 1\,814$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 365,88$ Condenseur non intégré et compresseur intégré, refroidi à l'air et $H_m \geq 23$ kg/d et < 454 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 632,55 - 0,598 \times H_m$	À partir du 28 janvier 2018

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
		<p>Condenseur non intégré et compresseur intégré, refroidi à l'air et Hm \geq 454 kg/d et $<$ 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 361,12</p> <p>Condenseur non intégré et compresseur non intégré, refroidi à l'air et Hm $<$ 427 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 632,55 – 0,598 \times Hm</p> <p>Condenseur non intégré et compresseur non intégré, refroidi à l'air et Hm \geq 427 kg/d et $<$ 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 376,99</p> <p>Monobloc, refroidi à l'eau et Hm $<$ 91 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 753,98 – 3,324 \times Hm</p> <p>Monobloc, refroidi à l'eau et Hm \geq 91 kg/d et $<$ 1 134 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 452,39</p> <p>Monobloc, refroidi à l'eau et Hm \geq 1 134 kg/d et $<$ 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 452,39</p> <p>Monobloc, refroidi à l'air et Hm $<$ 50 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 1173,83 – 8,206 \times Hm</p> <p>Monobloc, refroidi à l'air et Hm \geq 50 kg/d et $<$ 91 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 985,73 – 4,432 \times Hm</p> <p>Monobloc, refroidi à l'air et Hm \geq 91 kg/d et $<$ 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 583,34</p>	
2. Machine à glaçons automatique pouvant produire de façon continue.	CAN/CSA C742-15, Performances énergétiques des machines à glaçons automatiques et des réserves de glaçons	<p>Refroidie à l'eau et Hm $<$ 363 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 514,29 – 0,467 \times Hm</p> <p>Refroidie à l'eau et Hm \geq 363 kg/d et $<$ 1 134 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 344,45</p> <p>Refroidie à l'eau et Hm \geq 1 134 kg/d et $<$ 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 344,45</p> <p>Refroidie à l'air et Hm $<$ 141 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 729,38 – 1,101 \times Hm</p> <p>Refroidie à l'air et Hm \geq 141 kg/d et $<$ 372 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 653,19 – 0,560 \times Hm</p> <p>Refroidie à l'air et Hm \geq 372 kg/d et $<$ 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 445,25</p> <p>Condenseur non intégré et compresseur intégré, refroidi à l'air et Hm $<$ 363 kg/d et $<$ 454 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) \leq 769,85 – 1,015 \times Hm</p>	À partir du 28 janvier 2018

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
		<p>Condenseur non intégré et compresseur intégré, refroidi à l'air et $H_m \geq 363$ kg/d et $< 1\,814$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 401,59$</p> <p>Condenseur non intégré et compresseur non intégré, refroidi à l'air et $H_m < 363$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 785,73 - 1,015 \times H_m$</p> <p>Condenseur non intégré et compresseur non intégré, refroidi à l'air et $H_m \geq 363$ kg/d et $< 1\,814$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 417,47$</p> <p>Monobloc, refroidi à l'eau et $H_m < 408$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 603,18 - 0,528 \times H_m$</p> <p>Monobloc, refroidi à l'eau et $H_m \geq 408$ kg/d et $< 1\,134$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 387,31$</p> <p>Monobloc, refroidi à l'eau et $H_m \geq 1\,134$ kg/d et $< 1\,814$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 387,31$</p> <p>Monobloc, refroidi à l'air et $H_m < 91$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 1\,128,59 - 5,249 \times H_m$</p> <p>Monobloc, refroidi à l'air et $H_m \geq 91$ kg/d et < 318 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 751,6 - 1,092 \times H_m$</p> <p>Monobloc, refroidi à l'air et $H_m \geq 318$ kg/d et $< 1\,814$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 404,77$</p>	
3. Réserves de glaçons.	CAN/CSA C742-15, Performances énergétiques des machines à glaçons automatiques et des réserves de glaçons	<p>Capacité de stockage des réservoirs < 70 kg : Efficacité de stockage ≥ 60 %</p> <p>Capacité de stockage des réservoirs ≥ 70 kg et < 100 kg : Efficacité de stockage ≥ 70 %</p> <p>Capacité de stockage des réservoirs ≥ 100 kg et ≤ 200 kg : Efficacité de stockage ≥ 75 %</p> <p>Capacité de stockage des réservoirs > 200 kg : Efficacité de stockage ≥ 80 %</p>	À partir du 28 janvier 2018
10. Sécheuses			
1. Sécheuse, d'usage domestique, du type à séchage par culbutage, fonctionnant à l'électricité, de format compact ou standard, conçue pour une alimentation de 60 Hz en courant alternatif à une tension nominale	CAN/CSA C361-12, Détermination de la capacité du tambour et de la consommation d'énergie des sècheuses électrodomestiques à séchage par culbutage	<p>Standard et évacuant l'air à l'extérieur : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 1,69$</p> <p>Compact et évacuant l'air à l'extérieur, 120 V : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 1,64$</p> <p>Compact et évacuant l'air à l'extérieur, 240 V : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 1,48$</p>	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
de 120, 120/240 ou 120/208 V.		Compact et n'évacuant pas l'air à l'extérieur, 240 V : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 1,16$ Combiné laveuse-sécheuse et n'évacuant pas l'air à l'extérieur : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 0,94$	
Catégorie 5 : Appareils électroniques			
1. Appareils vidéo			
1. Appareil électronique domestique intégré dans un boîtier unique, muni d'une alimentation électrique intégrale, branché à l'alimentation principale et conçu principalement pour produire ou enregistrer, ou les deux, des signaux audio et vidéo à partir d'un média numérique ou analogique, ou vers un tel média. Les appareils photographiques sont exclus.	CAN/CSA C62301-11, Appareils électrodomestiques – Mesure de la consommation en veille Les appareils vidéo doivent être testés à 115 V peu importe leur voltage nominal.	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu : - mode « Veille » avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 1 W; - mode « Veille » avec affichage inactif et consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; - mode « Veille » sans affichage avec consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; - mode « Arrêt » avec consommation d'énergie $\leq 0,5$ W.	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Blocs d'alimentation externe			
1. Dispositif d'alimentation électrique conçu pour convertir la tension de ligne c.a. en une tension de sortie plus basse c.c. ou c.a., qui ne peut convertir qu'en une seule tension de sortie c.c. ou c.a. à la fois, conçu pour être utilisé avec un produit d'utilisation finale domestique ou de bureau constituant la charge principale, contenu dans un boîtier distinct du produit d'utilisation finale et connecté au produit d'utilisation finale par une connexion électrique et qui dispose d'une puissance de sortie nominale de 250 W ou moins. Tout dispositif : a) qui alimente le chargeur d'un	CAN/CSA C381.1-08, Calcul de l'efficacité énergétique des blocs d'alimentation externes à simple tension c.a.-c.c. et c.a.-c.a. : méthode d'essai	Efficacité moyenne minimale au réglage le plus haut ou le plus bas de la puissance de sortie nominale : - puissance de sortie nominale < 1 W : $0,5 \times$ puissance de sortie nominale; - puissance de sortie nominale ≥ 1 W et ≤ 51 W : $0,09 \times \ln$ (puissance de sortie nominale) + 0,5; - puissance de sortie nominale > 51 W : 0,85; - pour un appareil autre qu'un bloc d'alimentation externe de sécurité : puissance à vide $\leq 0,5$ W.	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
<p>bloc-batterie amovible d'un produit d'utilisation finale,</p> <p>b) qui charge la batterie d'un produit d'utilisation finale entièrement ou principalement motorisé,</p> <p>c) qui est un accessoire d'un instrument médical au sens de l'article 1 du Règlement sur les instruments médicaux (DORS/98-282),</p> <p>d) qui fait partie des équipements de source d'énergie au sens de la norme IEEE 802.3-2008, « Standard for Information Technology — Telecommunications and Information Exchange Between Systems - Specific requirements Part 3 », est exclu.</p>			
3. Produits audio compacts			
<p>1. Produit composé d'un amplificateur et d'un syntoniseur terrestre intégrés dans une structure unique avec des haut-parleurs fixés ou séparables, notamment un produit pouvant reproduire le contenu audio à partir d'un autre média, comptant l'alimentation principale parmi ses sources d'alimentation. Les radios-réveils sont exclus.</p>	<p>CAN/CSA C62301-11, Appareils électrodomestiques – Mesure de la consommation en veille</p> <p>Les produits audio compacts doivent être testés à 115 V peu importe leur voltage nominal.</p>	<p>Avec affichage actif : Consommation en mode « Veille » ≤ 1 W et consommation en mode « Arrêt » $\leq 0,5$ W</p> <p>Avec affichage inactif : Consommation en mode « Veille » $\leq 0,5$ W et consommation en mode « Arrêt » $\leq 0,5$ W</p> <p>Sans affichage : Consommation en mode « Veille » $\leq 0,5$ W et consommation en mode « Arrêt » $\leq 0,5$ W</p>	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<p>2. Radio-réveil.</p>	<p>CAN/CSA C62301-11, Appareils électrodomestiques – Mesure de la consommation en veille</p> <p>Les radios-réveils doivent être testés à 115 V peu importe leur voltage nominal.</p>	<p>Avec affichage actif : Consommation en mode « Veille » ≤ 2 W et consommation en mode « Arrêt » ≤ 1 W</p>	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Téléviseurs			
<p>1. Appareil numérique ou analogique conçu principalement pour la réception et l'affichage</p>	<p>Pour la consommation en mode arrêt et veille : CAN/CSA C62301-11,</p>	<p>Pour tous les téléviseurs, capacité d'entrer dans l'un des modes ci-après, ou plus, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mode « Veille » avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 1 W; 	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
<p>de signaux audiovisuels transmis par voie terrestre, par satellite, par câble ou par protocole Internet (IPTV), ou par toute autre source de transmission de signaux audio et vidéo analogiques ou numériques, y compris les appareils suivants :</p> <p>a) un moniteur de télévision domestique, soit un dispositif sans syntoniseur, récepteur ou dispositif de lecture interne,</p> <p>b) un téléviseur combiné, soit un système dans lequel un téléviseur et un ou plusieurs appareils supplémentaires, y compris un lecteur DVD ou un magnétoscope à cassette, sont combinés en une seule unité dans laquelle les appareils supplémentaires sont intégrés au boîtier du téléviseur,</p> <p>c) un téléviseur à éléments, soit un téléviseur constitué de deux composants distincts ou plus mis sur le marché et vendus comme un téléviseur sous une seule désignation de modèle ou de système.</p> <p>Tout écran d'ordinateur, soit un appareil analogique ou numérique qui est conçu principalement pour l'affichage de signaux générés par ordinateur et qui n'est pas mis sur le marché en tant que téléviseur est exclu.</p>	<p>Appareils électrodomestiques – Mesure de la consommation en veille</p> <p>Pour la consommation en mode actif et le facteur de puissance :</p> <p>CAN/CSA C382-11,</p> <p>Rendement énergétique des téléviseurs et écrans d'affichage</p> <p>Les téléviseurs doivent être testés à 115 V peu importe leur voltage nominal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mode « Veille » avec affichage inactif et consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; - mode « Veille » sans affichage avec consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; - mode « Arrêt » avec consommation d'énergie $\leq 0,5$ W <p>et</p> <p>Consommation en mode actif $\leq 0,019$ W/cm² x A + 25 W où A est la surface de l'écran en cm²</p> <p>et</p> <p>Doit automatiquement se mettre en mode « Veille » après un maximum de 15 minutes sans signal audio ou vidéo sur le mode d'entrée sélectionné</p> <p>et</p> <p>Quand il est éteint par télécommande ou par une touche ou un commutateur intégré, doit entrer dans le mode de fonctionnement dans lequel le téléviseur est connecté à l'alimentation, mais ne produit ni son, ni image, n'échange pas de données, ni ne reçoit de données provenant d'une source interne, et peut être commuté en un autre mode avec la télécommande ou un signal interne.</p> <p>Pour les modèles dont la puissance est < 100 W : Facteur de puissance $\geq 0,4$</p> <p>Pour les modèles dont la puissance est ≥ 100 W : Facteur de puissance $\geq 0,9$</p>	<p>À partir de l'entrée en vigueur du règlement</p>
Catégorie 6 : Moteurs électriques			
<p>1. Machine qui convertit l'électricité en puissance mécanique rotationnelle, y compris une machine intégrée à un autre matériel, que ce dernier soit ou non</p>	<p>CAN/CSA C390-10,</p> <p>Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés</p>	<p>Voir la partie 2 de la présente annexe</p>	<p>À partir de l'entrée en vigueur du règlement</p>

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
<p>un matériel consommateur d'énergie, qui est à service continu ou de type de service S1 et de conception de type à induction électrique triphasé, à cage ou à cage d'écureuil, A, B ou C de la NEMA avec une carcasse T ou U de la NEMA ou de type N ou H de la CEI, qui, est conçue pour fonctionner à vitesse fixe, qui a une puissance de sortie nominale d'au moins 0,746 kW (1 HP), mais d'au plus 375 kW (500 HP), qui a une tension nominale d'au plus 600 volts AC et une fréquence nominale de 50/60 Hz ou 60 Hz, à deux, quatre, six ou huit pôles, et a un code IP allant de 00 à 67 et de conception ouverte ou fermée.</p> <p>Les moteurs refroidis par air, par liquide, à onduleur unique, de type C de la NEMA dotés d'une puissance supérieure à 150 kW (200 HP) et les moteurs de type H de la CEI d'une puissance supérieure à 150 kW (200 HP) sont exclus.</p>			
Catégorie 7 : Transformateurs à sec			
<p>1. Transformateur monophasé ou triphasé, autonome ou faisant partie d'un ensemble, 60 Hz, à refroidissement naturel, d'une puissance nominale de 15 à 833 kVA pour les modèles monophasés et de 15 à 7 500 kVA pour les modèles triphasés.</p>	<p>CAN/CSA C802.2-12, Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec</p>	<p>Voir la partie 3 de la présente annexe</p>	<p>À partir de l'entrée en vigueur du règlement</p>

PARTIE 2

Catégorie 6 : Moteurs électriques							
Norme d'efficacité énergétique : CAN/CSA C390-10, Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés							
Exigences d'efficacité énergétique pour les moteurs pour pompes à incendie de 60 Hz (pourcentage)							
Puissance		Ouvert			Fermé		
(HP)	(kW)	2 pôles	4 pôles	6 pôles	2 pôles	4 pôles	6 pôles
1	0,75	77	85,5	82,5	77	85,5	82,5
1,5	1,1	84	86,5	86,5	84	86,5	87,5
2	1,5	85,5	86,5	87,5	85,5	86,5	88,5
3	2,2	85,5	89,5	88,5	86,5	89,5	89,5
5	3,7	86,5	89,5	89,5	88,5	89,5	89,5
7,5	5,5	88,5	91	90,2	89,5	91,7	91
10	7,5	89,5	91,7	91,7	90,2	91,7	91
15	11	90,2	93	91,7	91	92,4	91,7
20	15	91	93	92,4	91	93	91,7
25	19	91,7	93,6	93	91,7	93,6	93
30	22	91,7	94,1	93,6	91,7	93,6	93
40	30	92,4	94,1	94,1	92,4	94,1	94,1
50	37	93	94,5	94,1	93	94,5	94,1
60	45	93,6	95	94,5	93,6	95	94,5
75	55	93,6	95	94,5	93,6	95,4	94,5
100	75	93,6	95,4	95	94,1	95,4	95
125	90	94,1	95,4	95	95	95,4	95
150	110	94,1	95,8	95,4	95	95,8	95,8
200	150	95	95,8	95,4	95,4	96,2	95,8
250	185	95	95,8	95,4	95,8	96,2	95,8
300	225	95,4	95,8	95,4	95,8	96,2	95,8
350	260	95,4	95,8	95,4	95,8	96,2	95,8
400	300	95,8	95,8	95,8	95,8	96,2	95,8
450	340	95,8	96,2	96,2	95,8	96,2	95,8
500	375	95,8	96,2	96,2	95,8	96,2	95,8

Catégorie 6 : Moteurs électriques									
Norme d'efficacité énergétique : CAN/CSA C390-10, Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés									
Exigences d'efficacité énergétique pour tous les autres moteurs de 60 Hz (pourcentage)									
Puissance		Ouvert				Fermé			
(HP)	(kW)	2 pôles	4 pôles	6 pôles	8 pôles	2 pôles	4 pôles	6 pôles	8 pôles
1	0,75	77	85,5	82,5	75,5	77	85,5	82,5	75,5
1,5	1,1	84	86,5	86,5	77,0	84	86,5	87,5	78,5
2	1,5	85,5	86,5	87,5	86,5	85,5	86,5	88,5	84,0
3	2,2	85,5	89,5	88,5	87,5	86,5	89,5	89,5	85,5
5	3,7	86,5	89,5	89,5	88,5	88,5	89,5	89,5	86,5
7,5	5,5	88,5	91	90,2	89,5	89,5	91,7	91	86,5
10	7,5	89,5	91,7	91,7	90,2	90,2	91,7	91	89,5
15	11	90,2	93	91,7	90,2	91	92,4	91,7	89,5
20	15	91	93	92,4	91,0	91	93	91,7	90,2
25	19	91,7	93,6	93	91,0	91,7	93,6	93	90,2
30	22	91,7	94,1	93,6	91,7	91,7	93,6	93	91,7
40	30	92,4	94,1	94,1	91,7	92,4	94,1	94,1	91,7
50	37	93	94,5	94,1	92,4	93	94,5	94,1	92,4
60	45	93,6	95	94,5	93,0	93,6	95	94,5	92,4
75	55	93,6	95	94,5	94,1	93,6	95,4	94,5	93,6
100	75	93,6	95,4	95	94,1	94,1	95,4	95	93,6
125	90	94,1	95,4	95	94,1	95	95,4	95	94,1
150	110	94,1	95,8	95,4	94,1	95	95,8	95,8	94,1
200	150	95	95,8	95,4	94,1	95,4	96,2	95,8	94,5
250	185	95	95,8	95,8	95,0	95,8	96,2	95,8	95,0
300	225	95,4	95,8	95,8	-	95,8	96,2	95,8	-
350	260	95,4	95,8	95,8	-	95,8	96,2	95,8	-
400	300	95,8	95,8	-	-	95,8	96,2	-	-
450	340	96,2	96,2	-	-	95,8	96,2	-	-
500	375	96,2	96,2	-	-	95,8	96,2	-	-

PARTIE 3

Catégorie 7 : Transformateurs				
Norme d'efficacité énergétique : CAN/CSA C802.2-12, Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec				
Exigences d'efficacité énergétique pour les transformateurs monophasés				
Puissance (kVA)	Rendement en %, puissance nominale par unité de 0,35	Rendement en %, puissance nominale par unité de 0,5		
	Classe = 1,2 kV	Classe > 1,2 kV		
		20-45 kV	> 45-95 kV	> 95-199 kV
15	97,7	98,1	97,86	97,6
25	98	98,33	98,12	97,9
37,5	98,2	98,49	98,3	98,1
50	98,3	98,6	98,42	98,2
75	98,5	98,73	98,57	98,53
100	98,6	98,82	98,67	98,63
167	98,7	98,96	98,83	98,8
250	98,8	99,07	98,95	98,91
333	98,9	99,14	99,03	98,99
500	-	99,22	99,12	99,09
667	-	99,27	99,18	99,15
833	-	99,31	99,23	99,2

Catégorie 7 : Transformateurs				
Norme d'efficacité énergétique : CAN/CSA C802.2-12, Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec				
Exigences d'efficacité énergétique pour les transformateurs triphasés				
Puissance (kVA)	Rendement en %, puissance nominale par unité de 0,35	Rendement en %, puissance nominale par unité de 0,5		
	Classe = 1,2 kV	Classe > 1,2 kV		
		20-45 kV	> 45-95 kV	> 95-199 kV
15	97	97,5	97,18	96,8
30	97,5	97,9	97,63	97,3
45	97,7	98,1	97,86	97,6
75	98	98,33	98,12	97,9
112,5	98,2	98,49	98,3	98,1
150	98,3	98,6	98,42	98,2
225	98,5	98,73	98,57	98,53
300	98,6	98,82	98,67	98,63
500	98,7	98,96	98,83	98,8
750	98,8	99,07	98,95	98,91
1 000	98,9	99,14	99,03	98,99
1 500	-	99,22	99,12	99,09
2 000	-	99,27	99,18	99,15
2 500	-	99,31	99,23	99,2
3 000	-	99,34	99,26	99,24
3 750	-	99,38	99,3	99,28
5 000	-	99,42	99,35	99,33
7 500	-	99,48	99,41	99,39

Gouvernement du Québec

Décret 448-2017, 3 mai 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Rapport annuel d'un ordre professionnel — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à la consultation requise;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel à sa réunion du 14 octobre 2016;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel

Code des professions
(chapitre C-26, a. 12, 3^e al., par. 6^o, sous-par. *b*)

1. Le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 8) est modifié, à l'article 5 :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « ainsi que sa rémunération »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « la région ainsi que le secteur d'activité professionnelle qu'ils représentent » par « la région et le secteur d'activité professionnelle qu'ils représentent ainsi que leur rémunération »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o le nom du directeur général et la date de son entrée en fonction ainsi que sa rémunération; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 22 à 25 par les suivants :

« **22.** Les états financiers sont présentés, pour chaque fonds existant, selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL) de la Partie III du Manuel de CPA Canada — Comptabilité.

23. Dans l'état des résultats, au moyen d'une note complémentaire ou d'une annexe des états financiers, les produits sont répartis, pour chaque fonds existant, selon les postes suivants :

1^o les cotisations, en précisant :

a) la cotisation annuelle;

b) chacune des cotisations supplémentaires, en précisant son objet;

c) chacune des cotisations spéciales, en précisant son objet;

2^o l'exercice en société;

3^o les normes d'équivalence de diplôme et de la formation, les permis, les certificats de spécialiste, les autorisations spéciales, les immatriculations et les accréditations;

4^o les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste et leurs équivalences;

- 5° l'assurance de la responsabilité professionnelle;
- 6° l'indemnisation;
- 7° l'inspection professionnelle;
- 8° la formation continue;
- 9° la discipline;
- 10° la répression des infractions au Code des professions (chapitre C-26) ou à une loi constituant un ordre commises par une personne qui n'est pas membre d'un ordre, notamment celles relatives à l'exercice illégal et à l'usurpation de titre réservé;
- 11° les services aux membres;
- 12° la vente et la location de biens et de services;
- 13° les intérêts et les placements;
- 14° chacune des subventions, en précisant son objet;
- 15° les autres produits.

24. Dans l'état des résultats, au moyen d'une note complémentaire ou d'une annexe des états financiers, les charges sont réparties, pour chaque fonds existant, selon les activités suivantes :

- 1° les normes d'équivalence de diplôme et de la formation, les permis, les certificats de spécialiste, le tableau, les autorisations spéciales, les immatriculations et les accréditations;
- 2° les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste et leurs équivalences;
- 3° l'assurance de la responsabilité professionnelle;
- 4° l'indemnisation;
- 5° le comité de la formation;
- 6° l'inspection professionnelle;
- 7° les normes professionnelles et le soutien à l'exercice de la profession;
- 8° la formation continue;
- 9° le bureau du syndic;

- 10° la conciliation et l'arbitrage des comptes;
- 11° le comité de révision;
- 12° le conseil de discipline;
- 13° la répression des infractions au Code des professions (chapitre C-26) ou à une loi constituant un ordre commises par une personne qui n'est pas membre d'un ordre, notamment celles relatives à l'exercice illégal et à l'usurpation de titre réservé;
- 14° le conseil d'administration, le comité exécutif et l'assemblée générale annuelle;
- 15° les communications;
- 16° les services aux membres;
- 17° la contribution au Conseil interprofessionnel du Québec;
- 18° les autres charges.

25. Dans une note complémentaire ou dans une annexe des états financiers, les charges associées à chacune des activités mentionnées aux paragraphes 1° à 16° de l'article 24 sont réparties entre les catégories suivantes :

- 1° les charges directement imputables à une activité et qui sont facilement déterminables;
- 2° la quote-part des frais d'administration générale qui comprennent toutes les charges qui ne sont pas considérées comme des charges directes d'une activité.

Les informations relatives à la méthode utilisée pour répartir les frais d'administration générale à chacune des activités sont présentées dans une note complémentaire des états financiers. ».

3. Malgré l'article 2, le rapport annuel d'un ordre pour l'année financière 2017-2018 contient des états financiers présentés conformément aux dispositions des articles 22 à 25 du Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel (chapitre C-26, r. 8) en vigueur le 31 mai 2017.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

66542

Gouvernement du Québec

Décret 466-2017, 10 mai 2017

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
et de la Faune
(chapitre M-25.2)

Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes — Remplacement

CONCERNANT le remplacement du Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet également au ministre, aux fins de ces programmes, d'appliquer, à une personne qu'il désigne, toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser le développement durable, la gestion intégrée, la conservation ou la mise en valeur des ressources naturelles et de la faune, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés par les lois dont il est chargé de l'application. Les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi permet au ministre, dans la mesure prévue au programme, de soustraire de l'application des lois dont il est responsable les terres, les biens, les ressources naturelles ou la faune qu'il a assujettis à un programme;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéro 647-2007 du 7 août 2007, numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009 et numéro 1246-2013 du 27 novembre 2013;

ATTENDU QUE la Politique énergétique 2030 énonce que dans sa vision du développement de l'énergie éolienne, le gouvernement du Québec souhaite que des parcs éoliens construits au Québec puissent répondre à des occasions d'affaires et exporter toute leur électricité vers les marchés nord-américains;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes afin de permettre la réalisation de projets éoliens dont l'électricité serait exportée vers les marchés nord-américains et de projets éoliens découlant d'un contrat d'achat d'électricité de gré à gré;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce programme par un nouveau programme qui intègre les différentes modifications qui y ont été apportées, dont des modifications techniques et de concordance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005 et modifié par les décrets numéro 647-2007 du 7 août 2007, numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009 et numéro 1246-2013 du 27 novembre 2013, soit remplacé par le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce Programme soit confiée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. OBJET DU PROGRAMME

Le présent programme a pour objet, d'une part, de rendre accessibles et de réserver des terres du domaine de l'État pour le développement de l'industrie éolienne et, d'autre part, d'encadrer l'octroi des droits fonciers pour l'utilisation de ces terres à cette fin. Plus précisément, le Programme vise à :

1^o permettre la mise en place d'installations éoliennes sur des terres du domaine de l'État à la suite d'un projet découlant :

- a) d'appels d'offres d'Hydro-Québec;
- b) d'appels d'offres d'un distributeur d'électricité hors Québec;
- c) d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes;
- d) de contrats de gré à gré conclus pour la vente d'électricité produite par des éoliennes;

2^o établir les modalités d'attribution des droits fonciers pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État;

3^o établir le loyer d'une terre du domaine de l'État pour les installations éoliennes selon les prix du marché pour des installations comparables.

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions énumérés ci-après ont, pour les besoins du Programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

« Appel d'offres » : procédure d'appel à la concurrence caractérisée par le dépôt de la part de fournisseurs d'offres fermes ou de propositions permettant de négocier certains éléments de l'offre. Cette expression inclut les appels de propositions et les appels de propositions restreints.

« Autoproduction » : action d'une personne morale ou physique qui, subsidiairement à ses activités principales, produit elle-même à partir d'installations éoliennes de l'énergie électrique destinée en totalité à ses besoins.

« Droit foncier » : bail ou autre droit sur une terre du domaine de l'État accordé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou du Programme.

« Expérimentation » : production d'électricité par des installations éoliennes à des fins de recherche scientifique et qui ne font pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale ou industrielle et qui ne sont pas destinées à faire partie d'un tel parc.

« Fournisseur d'électricité » : quiconque étant producteur ou négociant qui fournit de l'électricité.

« Installations éoliennes » : tout ouvrage ou appareillage servant à produire de l'électricité par l'énergie éolienne et à livrer celle-ci, de même que tout ouvrage, appareillage, installation ou équipement connexes, à l'exception des instruments de mesure des vents.

« Ministre » : le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

« Programme » : le présent programme qui est élaboré en vertu des articles 17.13, 17.14 et 17.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le Programme s'applique aux terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre, y compris celles dont la gestion est déléguée à une municipalité régionale de comté (MRC) ou à une municipalité dans le cadre d'un programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État.

Une MRC ou une municipalité qui participe à un programme de délégation de gestion de terres du domaine de l'État et qui a signé une convention de gestion territoriale ou une entente de délégation de gestion avec le ministre dans le cadre d'un tel programme peut être autorisée par le ministre à gérer les dispositions du Programme sur ces terres.

Une MRC ou une municipalité ainsi autorisée doit appliquer les modalités du Programme en conformité avec le Cadre d'analyse pour l'implantation d'éoliennes sur les terres du domaine de l'État (ministère des Ressources naturelles, 1^{er} trimestre 2014) et les orientations énoncées au plan régional de développement du territoire public (PRDTP) - volet éolien ou à l'analyse territoriale - volet éolien pour la région concernée.

Les modalités prévues à la convention de gestion territoriale ou à l'entente de délégation de gestion qui ne sont pas incompatibles avec celles du Programme s'appliquent à sa gestion par la MRC ou la municipalité.

SECTION II PROJETS ÉOLIENS POUR RÉPONDRE À UNE DEMANDE D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

4. LETTRE D'INTENTION

Toute personne qui désire présenter un projet d'installations éoliennes situées en tout ou en partie sur les terres du domaine de l'État pour répondre à un appel d'offres

d'Hydro-Québec ou d'un distributeur d'électricité hors Québec ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes doit déposer au ministre une demande d'une lettre d'intention décrivant les terres visées. Le ministre peut émettre ou refuser une lettre d'intention.

La lettre d'intention indique que le ministre peut attribuer au demandeur les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État qui y sont décrites, sous réserve de la conclusion d'un contrat de vente d'énergie produite par des éoliennes avec l'organisme qui a lancé l'appel d'offres ou le programme d'achat ou avec un fournisseur d'électricité qui a lui-même conclu un tel contrat dans le cadre d'un tel appel d'offres ou programme d'achat. L'attribution des droits fonciers demeure assujettie à l'obtention de tous les permis, certificats et autorisations requis par une loi ou un règlement alors en vigueur et au respect des conditions du Programme et de celles qui seront spécifiées par le ministre.

Le ministre peut attribuer une lettre d'intention à plus d'un demandeur pour une même terre du domaine de l'État dans le cadre d'un même appel d'offres ou d'un même programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes. Toutefois, le ministre ne peut attribuer plus d'une lettre d'intention pour une même terre du domaine de l'État pour des appels d'offres distincts ou des programmes d'achat d'électricité distincts.

5. EFFET DE LA LETTRE D'INTENTION

Le ministre peut refuser l'émission de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une demande d'une lettre d'intention afin de protéger son potentiel pour l'implantation des installations éoliennes.

Le ministre peut réserver à l'État, conformément à l'article 304 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une demande d'une lettre d'intention.

Le titulaire d'une lettre d'intention ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre.

6. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LETTRE D'INTENTION

Une lettre d'intention identifiant une terre du domaine de l'État est valide pour une durée de 24 mois. Sous réserve du paiement des droits exigibles, le ministre peut renouveler une lettre d'intention. Toutefois, il peut annuler une lettre d'intention à la suite d'un avis de 30 jours adressé à son titulaire.

Malgré le premier alinéa, tout titulaire d'une lettre d'intention émise pour répondre à un appel d'offres ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes doit transmettre au ministre une confirmation écrite du dépôt de sa soumission dans les 30 jours suivant la date du dépôt final des soumissions fixée par l'organisme qui a lancé cet appel d'offres ou ce programme d'achat. Après ce délai de 30 jours, la lettre d'intention du titulaire qui ne fournit pas une telle preuve devient caduque et sans effet.

De plus, tout titulaire d'une lettre d'intention émise pour répondre à un appel d'offres ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant l'annonce publique des soumissionnaires retenus, une preuve écrite de sa sélection. Toutes les autres lettres d'intention émises pour répondre à cet appel d'offres ou à ce programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes deviennent caduques et sans effet 30 jours après l'annonce publique de la sélection des projets par l'organisme qui a lancé l'appel d'offres ou le programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes.

7. DÉLAI MINIMAL

Un délai minimal de 60 jours d'étude et d'analyse est applicable à toute demande d'une lettre d'intention. Le ministre peut émettre ou refuser d'émettre une lettre d'intention avant l'expiration du délai de 60 jours.

8. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

La demande d'une lettre d'intention doit indiquer à quel appel d'offres ou programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes le projet d'implantation d'éoliennes est destiné ainsi que la date de dépôt final des soumissions et celle prévue de l'annonce publique des projets retenus. Elle doit également désigner le nom et les coordonnées de l'organisme qui a lancé l'appel d'offres ou le programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes et, si applicable, du fournisseur d'électricité qui doit déposer une soumission à cet appel d'offres ainsi que la date projetée de mise en service des installations éoliennes.

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation des terres du domaine de l'État visées sur une carte à une échelle de 1 : 20 000 ou plus et des fichiers de forme. Elle doit aussi préciser le nombre d'éoliennes projetées et l'emplacement projeté des installations éoliennes, le nombre de mégawatts (MW) projetés, les superficies d'occupation du sol nécessaires à chaque éolienne, les voies d'accès aux installations éoliennes et les marchés visés pour la vente de l'énergie produite.

Elle doit également être accompagnée d'un plan d'affaires du projet d'implantation des installations éoliennes et de tout autre document ou information démontrant ses répercussions du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique (structure de l'entreprise et partenariat, plan de financement, délai de réalisation, retombées économiques à l'échelle locale et régionale, investissement, emplois temporaires et permanents par catégorie, impact sur le développement de la filière éolienne au Québec, impacts environnementaux, acceptation du projet par le milieu, etc.).

Le ministre peut exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'étude de la demande.

9. FRAIS EXIGIBLES POUR LA LETTRE D'INTENTION

Les frais pour l'ouverture d'un dossier sont ceux prévus à l'article 1 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7). Les frais pour l'étude de la demande d'une lettre d'intention applicable à un regroupement d'installations éoliennes situées dans un même secteur ou pour une demande de modification de la part du demandeur ou pour une demande de transfert d'une lettre d'intention sont de 603 \$.

Les frais pour l'émission et le renouvellement d'une lettre d'intention sont de 4 810 \$.

SECTION III RÉSERVE DE SUPERFICIE

10. DEMANDE D'UNE RÉSERVE DE SUPERFICIE

Le titulaire d'une lettre d'intention, qui a conclu un contrat de vente d'énergie produite par des éoliennes à la suite d'un appel d'offres d'Hydro-Québec ou d'un distributeur d'électricité situé hors Québec ou avec un fournisseur d'électricité qui a conclu un contrat de vente d'énergie dans le cadre d'un tel appel d'offres ou à la suite d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes, doit présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État décrites dans sa lettre d'intention ainsi que, le cas échéant, pour d'autres terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes.

Dans les cas où plus d'un titulaire détenant une lettre d'intention pour une même terre du domaine de l'État ont conclu un contrat de vente d'électricité produite par des éoliennes à la suite d'un appel d'offres ou ont été sélectionnés à la suite d'un tel appel d'offres ou d'un programme

d'achat d'électricité produite par des éoliennes, le ministre se réserve le droit d'émettre une réserve de superficie uniquement au demandeur dont l'analyse du projet présente les répercussions les plus positives du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique. L'évaluation des répercussions du projet tient compte notamment des renseignements fournis lors de la demande de la lettre d'intention et de la réserve de superficie.

Le titulaire d'une lettre d'intention peut également présenter une demande de réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes sur un nouvel emplacement.

Le contractant qui a conclu un contrat de gré à gré pour la vente d'électricité produite par des éoliennes peut présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes.

Dans les cas où plus d'un demandeur a conclu un contrat de gré à gré pour la vente d'électricité produite par des éoliennes pour une même terre du domaine de l'État, le ministre se réserve le droit d'émettre une réserve de superficie uniquement au demandeur dont l'analyse du projet présente les répercussions les plus positives du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique. L'évaluation des répercussions du projet tient compte notamment des renseignements fournis lors de la demande de la réserve de superficie.

Le ministre peut émettre ou refuser une réserve de superficie. Le ministre ne peut attribuer une réserve de superficie à plus d'un demandeur pour une même terre du domaine de l'État.

11. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

La demande d'une réserve de superficie doit indiquer pour quel appel d'offres ou programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes le projet est destiné ainsi que la date projetée de mise en service des installations éoliennes. Si la demande découle d'un contrat de gré à gré, elle doit identifier le contractant et préciser la destination de l'électricité. Si le contractant n'est pas un distributeur d'électricité, mais un fournisseur d'électricité, une preuve écrite du contrat entre le fournisseur d'électricité et un tel distributeur doit aussi être fournie au ministre. Dans tous les cas, une copie du contrat de vente d'électricité avec le distributeur d'électricité ou une preuve écrite de ce contrat doit être transmise au ministre par le demandeur.

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation des terres du domaine de l'État visées sur une carte à une échelle de 1 : 20 000 ou plus et des fichiers de forme. Elle doit aussi préciser le nombre d'éoliennes projetées et l'emplacement projeté des installations éoliennes, le nombre de mégawatts (MW) projetés, les superficies d'occupation du sol nécessaires à chaque éolienne et les voies d'accès.

Elle doit également être accompagnée d'un plan d'affaires du projet des implantations d'éoliennes et de tout autre document ou information démontrant ses répercussions du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique (structure de l'entreprise et partenariat, plan de financement, délai de réalisation, retombées économiques à l'échelle locale et régionale, investissement, emplois temporaires et permanents par catégorie, impact sur le développement de la filière éolienne au Québec, impacts environnementaux, acceptation du projet par le milieu, etc.).

Le ministre peut exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'étude de la demande.

12. EFFET DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE

La réserve de superficie indique que le ministre peut attribuer à son titulaire les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État qui y sont décrites, sous réserve de l'obtention de tous les permis, certificats et autorisations requis par une loi ou un règlement alors en vigueur et du respect des conditions du Programme et de celles qui seront spécifiées par le ministre.

Le ministre peut refuser l'émission de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État visée par une réserve de superficie afin de protéger son potentiel éolien jusqu'à l'émission des droits fonciers requis pour l'implantation de l'ensemble des installations éoliennes du projet.

Le ministre peut réserver à l'État, conformément à l'article 304 de la Loi sur les mines, une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une réserve de superficie.

Les terres visées par une réserve de superficie font l'objet d'une inscription au registre dénommé « Registre du domaine de l'État » en vertu de l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

Le titulaire d'une réserve de superficie ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre.

13. TARIF ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE

Le tarif annuel de la réserve de superficie est de 11 \$/ha payable dans les 30 jours de l'émission de la lettre confirmant l'émission de la réserve de superficie. Ce montant est non remboursable.

Si la demande de réserve de superficie est consécutive à une lettre d'intention, aucun frais n'est exigible pour l'ouverture du dossier et l'étude de la demande. Les frais pour l'émission de la réserve de superficie sont de 603 \$.

Si la demande de réserve de superficie n'est pas consécutive à une lettre d'intention, les frais pour l'ouverture d'un dossier sont ceux prévus à l'article 1 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7). Les frais pour l'étude de la demande sont de 603 \$ et les frais pour l'émission de la réserve de superficie sont de 4 810 \$.

Dans tous les cas, les frais pour une modification ou un transfert d'une réserve de superficie sont de 603 \$.

La réserve de superficie doit être renouvelée annuellement et maintenue en vigueur jusqu'à l'émission complète des droits fonciers requis pour l'implantation de l'ensemble des installations éoliennes du projet. Lors du renouvellement annuel, la surface de la réserve de superficie peut être réduite à la demande du titulaire selon l'état d'avancement des droits fonciers émis.

Le non-paiement du tarif de la réserve de superficie libère le ministre de toute obligation relative à l'émission de droits fonciers pour l'implantation de l'ensemble des installations du projet.

Si aucune installation éolienne n'a été implantée dans un délai d'un an après la date de sa mise en service prévue au contrat de vente d'énergie produite par des éoliennes, la réserve de superficie devient caduque et sans effet. Toutefois, le ministre peut renouveler une telle réserve de superficie à la suite d'une demande justifiée par son titulaire.

En tout temps, le ministre peut annuler une réserve de superficie à la suite d'un avis de 30 jours.

SECTION IV ATTRIBUTION DES DROITS FONCIERS

14. MODE D'ATTRIBUTION

Le ministre peut attribuer au titulaire d'une réserve de superficie, par bail ou autrement, les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes. Ces droits fonciers sont assujettis à la Loi sur l'exportation de l'électricité (chapitre E-23).

15. ADMISSIBILITÉ

Pour obtenir un droit foncier en vertu du Programme, le titulaire d'une réserve de superficie doit être une personne morale.

16. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le titulaire d'une réserve de superficie doit transmettre au ministre une demande écrite d'obtention des droits fonciers relatifs à une terre du domaine de l'État à des fins d'installations éoliennes.

La demande doit être accompagnée d'un plan de localisation du site visé à une échelle de 1 : 20 000 ou plus et des fichiers de forme, d'un plan d'aménagement qui inclut la localisation des équipements projetés et des voies d'accès, d'un échéancier de réalisation du projet ainsi que de tout autre document ou renseignement que le ministre peut juger à propos d'exiger pour l'étude de la demande.

Pour obtenir les droits fonciers, le demandeur doit détenir toutes les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris, de façon non limitative : les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi que les permis et les certificats municipaux.

Le ministre peut émettre au demandeur une offre des droits fonciers, conditionnelle à l'obtention des autorisations, permis, certificats et autres documents requis.

Lors de l'émission des droits fonciers, le demandeur doit procéder, à ses frais, à l'arpentage des terrains requis selon les instructions du ministre.

17. DURÉE DES DROITS FONCIERS CONSENTIS

La durée des droits fonciers consentis pour l'implantation d'installations éoliennes peut excéder d'un an la durée du contrat de vente d'énergie produite par des éoliennes. Cette durée se calcule à partir du premier jour du mois suivant sa signature.

Dans le cas où le contrat de vente d'énergie produite par des éoliennes prendrait fin avant le terme prévu, les droits fonciers consentis prendront fin à la date indiquée dans un avis écrit du ministre. Le titulaire des droits fonciers doit informer le ministre de la fin du contrat dans un délai de 30 jours suivant cette fin.

Le ministre peut renouveler de tels droits fonciers pour des périodes d'un an à la suite d'une demande justifiée par leur titulaire.

18. RENOUELEMENT

Les droits fonciers consentis peuvent être renouvelés, mais aux conditions du Programme et de toute réglementation alors en vigueur pouvant s'appliquer.

19. CLAUSES PARTICULIÈRES

Le ministre est autorisé à inscrire dans les contrats relatifs aux droits fonciers toute clause particulière pour assurer la poursuite des objets du Programme, notamment toute clause d'accession ou de renonciation au bénéfice de l'accession et toute clause autorisant le ministre à acquérir les installations éoliennes à la fin du terme.

20. RÉVOCATION

Les droits fonciers peuvent être révoqués si le titulaire de ces droits n'a pas complété les travaux d'implantation des installations éoliennes conformément au plan d'aménagement, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la signature du contrat relatif à l'émission des droits fonciers. Le ministre se réserve le droit de prolonger ce délai.

Tout droit foncier obtenu à la suite de renseignements erronés ou frauduleux, transmis par le demandeur, peut être révoqué par le ministre.

SECTION V AUTRES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

21. MODE D'ATTRIBUTION

Malgré les dispositions des sections II, III et IV du Programme, le ministre peut attribuer des droits fonciers selon les dispositions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) pour l'implantation d'installations éoliennes qui ne découlent pas d'un projet énuméré au paragraphe 1^o de l'article 1 du Programme, mais uniquement dans les cas suivants :

1^o installations éoliennes destinées à des fins d'expérimentation;

2^o installations éoliennes destinées à des fins d'autoproduction;

3^o installations éoliennes d'une capacité maximale de production de 3 MW (un seul projet de ce type peut être autorisé par demandeur);

4^o installations éoliennes pour l'agrandissement ou la consolidation d'un parc éolien existant jusqu'à un maximum de 10% de la puissance installée ou prévue lors de l'entrée en vigueur du Programme, sous réserve que le demandeur bénéficie d'un contrat de vente de cette énergie supplémentaire;

5^o instruments de mesure des vents.

À l'exception des installations éoliennes décrites au présent article, le ministre ne peut émettre des droits fonciers pour des installations éoliennes qui ne découlent pas d'un projet énuméré au paragraphe 1^o de l'article 1 du Programme.

SECTION VI

LOYER POUR LES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

22. LOYER POUR LES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

Le loyer annuel pour la location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne est calculé en fonction de la capacité de production de l'éolienne selon un taux de 5 777 \$ par MW.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État sont conciliables avec le Programme, elles demeurent applicables aux modalités d'attribution des droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes dans le cadre du Programme. Les dispositions du Programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les règlements et les lois en vigueur, y compris la Loi sur l'exportation de l'électricité.

24. EXCLUSIONS

Le Programme ne s'applique pas aux autorisations et aux droits fonciers qui découlent des ententes conclues entre le gouvernement, ses mandataires et des tiers pour l'implantation d'installations éoliennes avant l'entrée en vigueur du Programme ni à la mise à la disposition des terres du domaine de l'État à Hydro-Québec en vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

25. INDEXATION

Dès le 1^{er} avril 2018, tous les loyers, frais et tarifs fixés par le Programme doivent être ajustés et arrondis au dollar près le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

26. REMPLACEMENT

Le Programme remplace le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n^o 928-2005 du 12 octobre 2005 modifié par les décrets n^o 647-2007 du 7 août 2007, n^o 1177-2009 du 11 novembre 2009 et n^o 1246-2013 du 27 novembre 2013. Toutefois, les autorisations et les droits émis en vertu de ce programme antérieur continuent de s'appliquer selon les loyers et tarifs qui y sont prévus jusqu'à leur échéance.

27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Programme entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66578

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-003 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 4 mai 2017

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit, notamment, que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), lequel prévoit, notamment, le nombre de permis de chasse disponible selon les zones ou les parties de zone par année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains nombres de permis;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 4 mai 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, al. 1, par. 2^o)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe i. de l'article 1 par le suivant :

« i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	0
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	950
4	4 000
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	5 000
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 500
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	750
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	7 000

Zone	Nombre de permis
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	0
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la zone 12	1 000
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	1 650

»;

2^o par le remplacement, aux paragraphes ii. et iii. de l'article 1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	25
Rouge-Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	0
Casault	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	50
Maganasipi	50
Pontiac	30

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Rapides-des-Joachims	5
Restigo	50
Saint-Patrice	0

»;

3° par le remplacement, à l'article 1.1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 1.1 Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) :

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	6 000
8 sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	1 500
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 500
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500

»;

4° par le remplacement à l'article 2, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 2. Pour le permis de chasse au caribou :

Zone	Nombre de permis
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII	0
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	617
La zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC	749

»;

5° par le remplacement, aux paragraphes i. et ii. de l'article 3, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 3. Pour le permis de chasse, orignal femelle de plus d'un an :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	4 100

« ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	46
Chic-Chocs	178
Laurentides	203
La Vérendrye	200
Mastigouche	77
Matane	370
Papineau-Labelle	45
Port-Daniel	6
Portneuf	45
Rouge-Matawin	3
Saint-Maurice	65

»;

6° par le remplacement du paragraphe iii. de l'article 3 par le suivant :

« iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Casault	170
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	10
Lavigne	0

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Lesueur	10
Maganasipi	20
Mazana	5
Mitchinamécus	10
Normandie	10
des Nymphes	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	110
	».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66577

Décisions

Décision 11219, 1^{er} mai 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs forestiers – Labelle
— Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11219 du 1^{er} mai 2017, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle tel que pris par les producteurs réunis en assemblée générale annuelle le 20 avril 2016 et approuvé par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée et tenue à la même date et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55, 71, 93, 98, 99 et 123)

1. Le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 98), le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 97), le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 96), le Règlement sur le fichier des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 95), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 93) et le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 92) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Syndicat des producteurs forestiers de Labelle»

par les mots «Alliance des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais» et du mot «Syndicat» par le mot «Alliance» en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le titre du Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 98) est remplacé par le suivant :

«Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais»

3. Le titre du Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 97) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais»

4. Le titre du Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 96) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais»

5. Le titre du Règlement sur le fichier des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 95) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le fichier des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais»

6. Le titre du Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 93) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Alliance des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais»

7. Le titre du Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs forestiers de Labelle (chapitre M-35.1, r. 92) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais»

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66579

Décision 11221, 1^{er} mai 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11221 du 1^{er} mai 2017, approuvé avec modifications un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 septembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié à l'article 3 par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« On entend par « pondoir », un local aménagé pour la ponte; un bâtiment peut compter plusieurs pondoirs si chacun comporte un système d'éclairage, d'alimentation ou de ventilation distinct et est séparé des autres par des cloisons. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Le bâtiment dans lequel se situe un pondoir ne peut pas abriter une éleveuse de poulettes ni être en contact avec un autre bâtiment abritant une éleveuse de poulettes.

On entend par « éleveuse » un local aménagé pour l'élevage des poulettes dans un bâtiment pourvu d'un système d'éclairage, d'alimentation et de ventilation. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.0.6, de la sous-section suivante :

« §4. Programme de soins aux animaux

« **27.0.7.** Le producteur doit détenir en tout temps un certificat de conformité aux exigences du Programme de soins aux animaux, en vigueur, émis par le Bureau de normalisation du Québec, attestant de sa conformité au cahier de charge de la Fédération concernant le bien-être des poules pondeuses. Les exigences relatives à ce programme sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/agroalimentaire/poules-pondeuses.html>

Le nouveau producteur doit obtenir ce certificat de conformité dans les 6 mois de l'entrée des pondeuses au pondoir. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **48.** Malgré l'article 5.1, le producteur dont le pondoir est situé dans un bâtiment, qui en date du (date de l'entrée en vigueur du présent règlement), abrite une éleveuse de poulettes ou est en contact avec un autre bâtiment abritant une éleveuse de poulettes peut continuer d'y produire un quota jusqu'à ce qu'il reconstruise ou rénove ce bâtiment. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66580

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 408-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la nomination de madame Louise Leblanc comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Louise Leblanc, directrice régionale – Montérégie au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère, à compter du 1^{er} mai 2017;

QU'à ce titre, madame Louise Leblanc reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Louise Leblanc soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Louise Leblanc reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE durant cet intérim, madame Louise Leblanc soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66523

Gouvernement du Québec

Décret 409-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Maroun Shaneen comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Maroun Shaneen, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 899 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Maroun Shaneen comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66524

Gouvernement du Québec

Décret 411-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.5 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.5 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général de La Financière agricole du Québec est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Ernest Desrosiers a été nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 825-2016 du 21 septembre 2016;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de La Financière agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Ernest Desrosiers, vice-président de La Financière agricole du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette société pour un mandat de cinq ans à compter de la date du décret, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ernest Desrosiers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.

À titre de président-directeur général, monsieur Desrosiers est chargé de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Desrosiers exerce, à l'égard du personnel de la société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Desrosiers exerce ses fonctions au siège de la société à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 avril 2017 pour se terminer le 25 avril 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Desrosiers reçoit un traitement annuel de 199 063 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Desrosiers comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Desrosiers peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desrosiers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Desrosiers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desrosiers demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desrosiers se termine le 25 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, monsieur Desrosiers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ERNEST DESROSIERS

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66525

Gouvernement du Québec

Décret 413-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) prévoit que le Conseil supérieur de l'éducation est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans, qu'à la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 861-2010 du 20 octobre 2010, madame Janet Mark et monsieur Sylvain Dubé étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 861-2010 du 20 octobre 2010, messieurs Marc Charland et Ollivier Dyens étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'éducation, que leur charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de la pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1069-2011 du 26 octobre 2011, madame Hélène Boucher était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Jean Bernatchez, professeur, Secteur disciplinaire des sciences de l'éducation, Université du Québec à Rimouski, en remplacement de monsieur Ollivier Dyens;

— madame Lise Bibaud, directrice du développement, Autisme Sans Limites, en remplacement de madame Hélène Boucher;

— M^e Julie Brunelle, directrice, Service du secrétariat général des affaires corporatives et des communications, Commission scolaire Marie-Victorin, en remplacement de monsieur Marc Charland;

— M^e Sylvie Fortin-Graham, mairesse, Municipalité de Saint-Agapit, en remplacement de madame Janet Mark;

— monsieur Alexandre Joly-Lavoie, étudiant, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Sylvain Dubé;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique aux personnes nommées membres du conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66526

Gouvernement du Québec

Décret 414-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 700-2013 du 19 juin 2013, madame Marie-Hélène Chouinard était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Maxime Dubé, directeur général et secrétaire-trésorier, Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Hélène Chouinard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66527

Gouvernement du Québec

Décret 415-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit notamment que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis et fixe une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2015-2016 au montant de 17 146 110 \$ à être réparti, en 2016-2017, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) pour l'année 2015-2016 soient déterminés à un montant de 17 146 110 \$ à être réparti, en 2016-2017, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2015-2016;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66528

Gouvernement du Québec

Décret 416-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient notamment que le gouvernement fixe un montant minimum pour la perception de ces frais par une fédération pour chaque caisse membre de celle-ci et par chaque caisse non membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2015-2016 au montant de 2 451 648 \$ à être réparti, en 2016-2017, entre les caisses non membres et la fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2015-2016 soient déterminés à un montant de 2 451 648 \$ à être réparti, en 2016-2017, entre les caisses non membres et la fédération;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66529

Gouvernement du Québec

Décret 417-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2016-2017

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit notamment que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis et fixe une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2015-2016 au montant de 2 321 010 \$ à être réparti, en 2016-2017, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) pour l'année 2015-2016 soient déterminés à un montant de 2 321 010 \$ à être réparti, en 2016-2017, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2015-2016;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66530

Gouvernement du Québec

Décret 418-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la prolongation du mandat d'une assesseuse au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 184-2014 du 26 février 2014, le mandat de M^e Claudine Ouellet à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne a été prolongé, qu'il prendra fin le 28 avril 2017 et qu'il y a lieu de le prolonger de nouveau;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Claudine Ouellet à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne soit prolongé jusqu'au 29 juillet 2017;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M^e Claudine Ouellet.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66531

Gouvernement du Québec

Décret 419-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence extraordinaire fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendra le 28 avril 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Gatineau (Québec), le 28 avril 2017, une conférence extraordinaire fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, dirige la délégation québécoise lors de la conférence extraordinaire fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendra le 28 avril 2017;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Justice, de :

— Madame Tamara Davis, conseillère politique, cabinet de la ministre de la Justice;

— Madame France Lynch, sous-ministre, ministère de la Justice;

— Monsieur Denis Marsolais, sous-ministre responsable du Bureau de la stratégie gouvernementale en matière criminelle et pénale, ministère de la Justice;

— Madame Annick Murphy, directrice, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— Madame Sophie Delisle, conseillère, bureau de la coordination gouvernementale – Délais en matière criminelle et pénale, ministère de la Justice;

— Madame Chloé Rousselle, procureure aux poursuites criminelles et pénales, bureau de la directrice et Secréariat général, directeur des poursuites criminelles et pénales;

—Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66532

Gouvernement du Québec

Décret 420-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la modification des coordonnées de l'Établissement de détention d'Amos

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010, 242-2014 du 5 mars 2014, 891-2015 du 7 octobre 2015 et 964-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a notamment institué les établissements de détention pour le territoire du Québec et que ceux-ci sont désignés à l'annexe A de ce décret;

ATTENDU QUE l'Établissement de détention d'Amos, dont l'édifice actuel est situé au 851, 3^e Rue Ouest, Amos (Québec) J9T 2T4, a été institué par ce décret;

ATTENDU QU'un nouvel édifice pour la détention de personnes, situé au 902, route 111 Ouest, Amos (Québec) J9T 3A3 a été construit;

ATTENDU QUE les personnes incarcérées dans l'édifice actuel de l'Établissement de détention d'Amos seront transférées graduellement dans le nouvel édifice et que les deux édifices seront ainsi utilisés simultanément jusqu'à ce que toutes les personnes incarcérées dans l'ancien édifice soient transférées dans le nouvel édifice;

ATTENDU QU'il y a lieu que la désignation de l'Établissement de détention d'Amos indique également les coordonnées du nouvel édifice pour cette période transitoire;

ATTENDU QU'en vertu des articles 74 et 80 de la Loi sur le système correctionnel du Québec, est constitué, dans chaque établissement de détention, un Fonds de soutien à la réinsertion sociale et qu'un fonds a son siège à l'établissement de détention;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'édifice dans lequel sera situé le siège du Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'Établissement de détention d'Amos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, modifié par les décrets numéros 276-2010 du 24 mars 2010, 873-2010 du 20 octobre 2010, 242-2014 du 5 mars 2014, 891-2015 du 7 octobre 2015 et 964-2016 du 2 novembre 2016, soit de nouveau modifié par l'ajout, dans la désignation de l'Établissement de détention d'Amos à l'annexe A, des coordonnées du nouvel édifice de cet établissement;

QUE le Fonds de soutien à la réinsertion sociale de l'Établissement de détention d'Amos ait son siège dans le nouvel édifice situé au 902, route 111 Ouest, Amos (Québec) J9T 3A3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66533

Gouvernement du Québec

Décret 421-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Bouchard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Mario Bouchard soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Bouchard, directeur, district Nord, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} mai 2017, au traitement annuel de 161 329 \$ et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Mario Bouchard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1^{er} août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Mario Bouchard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66534

Gouvernement du Québec

Décret 422-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton P-12188, au-dessus du ruisseau à Perré, sur la route 132, situé sur le territoire de la ville de Chandler

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation:

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction du ponton P-12188, au-dessus du ruisseau à Perré, sur la route 132, situé sur le territoire de la ville de Chandler, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6307-154-10-0473 (projet n^o 154-10-0473) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66535

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0016-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 28 avril 2017

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Rawdon

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des affaissements de sol affectent le secteur de la rue Queen situé sur le territoire de la Municipalité de Rawdon, lesquels nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Rawdon a déclaré l'état d'urgence local le mardi 25 avril 2017 à 17 h pour une période de 5 jours, laquelle se termine le 30 avril à 17 h;

VU que la Municipalité de Rawdon demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Rawdon à renouveler l'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le 5 mai 2017 à 17 h.

Québec, le 28 avril 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66540

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton P-12188, au-dessus du ruisseau à Perré, sur la route 132, situé sur le territoire de la ville de Chandler.	1794	N
Chasse. (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	1781	M
Code des professions — Rapport annuel d'un ordre professionnel. (chapitre C-26)	1773	M
Conférence extraordinaire fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice qui se tiendra le 28 avril 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise.	1792	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de cinq membres.	1789	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse. (chapitre C-61.1)	1781	M
Cotisation des assureurs pour l'année 2016-2017.	1790	N
Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2016-2017.	1791	N
Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2016-2017.	1791	N
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures. (Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, chapitre E-1.3)	1735	N
Établissement de détention d'Amos — Modification des coordonnées.	1793	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de Ernest Desrosiers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1787	N
Liste des projets de loi sanctionnés (13 avril 2017).	1729	
Mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, Loi concernant des..., modifiée. (2017, P.L. 131)	1731	
Mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique, Loi modifiant la Loi concernant des... (2017, P.L. 131)	1731	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Louise Leblanc comme sous-ministre adjointe par intérim.	1787	N
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion — Nomination de Maroun Shaneen comme sous-ministre adjoint.	1787	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le... — Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes — Remplacement. (chapitre M-25.2)	1775	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité	1786	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers – Labelle — Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint	1785	Décision
(chapitre M-35.1)		
Municipalité de Rawdon — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1795	N
Normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, Loi sur les... — Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	1735	N
(chapitre E-1.3)		
Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et qualité	1786	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs forestiers – Labelle — Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint	1785	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes — Remplacement	1775	N
(Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, chapitre M-25.2)		
Rapport annuel d'un ordre professionnel	1773	M
(Code des professions, chapitre C-26)		
Sûreté du Québec — Nomination de Mario Bouchard comme directeur général adjoint	1793	N
Tribunal des droits de la personne — Prolongation du mandat d'une assessseure	1792	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1790	N